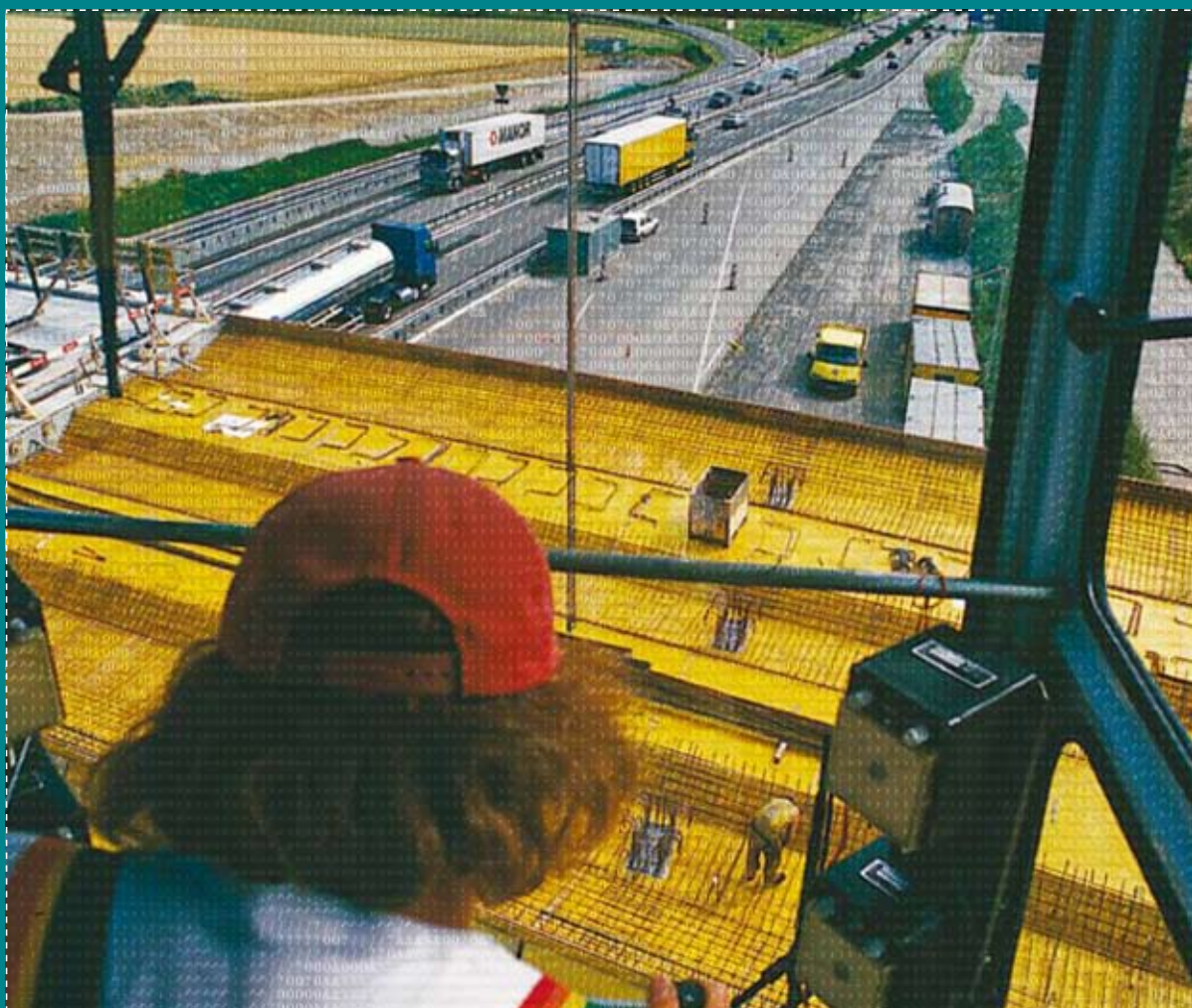


37  
07

## > L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE

*Avis de droit*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

**OCEE**

Office de la coordination environnementale  
et de l'énergie du canton de Berne



37  
—  
07

# > L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE

*Avis de droit*

*à l'attention de l'Office fédéral de l'environnement et de  
l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne*

## **Impressum**

### **Éditeur**

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).  
Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton  
de Berne (OCEE), Coordination environnementale

### **Auteur**

Peter M. Keller, dr. en droit et avocat, juge au tribunal administratif  
du Canton de Berne

### **Conseillers**

Elisabeth Suter, Section EIE et organisation du territoire, OFEV  
Samuel Hinden, Direction des travaux publics, des transports et de  
l'énergie du canton de Berne, Office de la coordination  
environnementale et de l'énergie

### **Référence bibliographique**

KELLER, P. M. 2007: L'EIE lors de la modification d'installations  
soumises à l'EIE. Avis de droit à l'attention de l'Office fédéral de  
l'environnement et de l'Office de coordination pour la protection de  
l'environnement du canton de Berne. Connaissance de  
l'environnement n° 0737. Office fédéral de l'environnement, Berne,  
2007, 67 p.

### **Graphisme, mise en page**

Ursula Nöthiger-Koch, 4813 Uerkheim

### **Photo couverture**

OFEV

### **Téléchargement du fichier PDF**

[www.environnement-suisse.ch/uw-0737-f](http://www.environnement-suisse.ch/uw-0737-f)

(il n'existe pas de version imprimée)

Référence: UW-0737-F

Cette publication existe aussi en allemand (UW-0737-D).

© OFEV 2007

# > Table des matières

<b>Abstracts</b>	<b>5</b>		
<b>Résumé</b>	<b>6</b>		
<hr/>			
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>8</b>	
1.1	Situation initiale	8	
1.2	Objet de l'étude	8	
<hr/>			
<b>2</b>	<b>Modification considérable d'une installation soumise à l'EIE</b>	<b>9</b>	
2.1	Teneur, systématique et historique de la législation	9	
2.2	Jurisprudence	10	
2.2.1	Critères généraux	10	
2.2.2	Critères spécifiques	12	
2.3	Littérature spécialisée	14	
2.4	La notion de modification considérable dans les autres domaines de la législation sur l'environnement	15	
<hr/>			
<b>3</b>	<b>Rénovation, assainissement et démantèlement d'installations soumises à l'EIE</b>	<b>17</b>	
3.1	Entretien et rénovation	17	
3.2	Assainissement au sens de la législation sur l'environnement	18	
3.2.1	Littérature spécialisée	18	
3.2.2	Jurisprudence	19	
3.2.3	Examen de quelques cas récents	20	
3.2.4	Conclusions	21	
3.3	Démantèlement	22	
<hr/>			
<b>4</b>	<b>Modifications d'installations connexes</b>	<b>23</b>	
4.1	Généralités	23	
4.2	Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations	24	
4.2.1	Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations du même type	24	
4.2.2	Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations de types différents	26	
<hr/>			
4.3	Lien temporel et fonctionnel entre plusieurs installations	27	
<hr/>			
<b>5</b>	<b>Principes déterminant l'obligation de procéder à une EIE en cas de modification d'une installation soumise à l'EIE</b>	<b>28</b>	
5.1	Origine et application	28	
5.2	Principes généraux	29	
5.3	Principes spécifiques	31	
<hr/>			
	<b>Annexe</b>	<b>42</b>	
A1	Jurisprudence ayant trait à la modification considérable d'une installation soumise à l'EIE	42	
A2	Jurisprudence ayant trait à l'assainissement au sens de la législation sur l'environnement	48	
A3	Jurisprudence ayant trait aux installations connexes	50	
A4	La pratique des services spécialisés de la protection de l'environnement	59	
<hr/>			
	<b>Bibliographie</b>	<b>67</b>	



## > Abstracts

An environmental impact assessment is required for new installations that could have marked effects on various aspects of the environment and also for changes to installations if they involve a considerable transformation, extension or change in use. A change is regarded as considerable if the environmental effects could be great. In order to standardize the approach, it is proposed that a catalogue of general and specific criteria be used to check the arguments for and against the importance of a change in an installation.

Der Umweltverträglichkeitsprüfung unterliegen neben neuen Anlagen, welche Umweltbereiche erheblich belasten können, auch Änderungen solcher Anlagen, wenn damit wesentliche Umbauten, Erweiterungen oder Betriebsänderungen verbunden sind. Als wesentliche Änderungen gelten solche, die mit einer ins Gewicht fallenden Veränderung der Umweltbelastungen verbunden sind. Zwecks Vereinheitlichung der Praxis wird vorgeschlagen, anhand eines Katalogs von allgemeinen und anlagenspezifischen Grundsätzen zu prüfen, welche Argumente für und welche gegen die Wesentlichkeit einer Anlagenänderung sprechen.

L'étude de l'impact sur l'environnement est obligatoire non seulement pour toute installation nouvelle qui peut affecter notablement plusieurs secteurs de l'environnement, mais aussi pour toute modification d'installation si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation. La modification d'une installation est considérable lorsque les atteintes à l'environnement peuvent subir un changement important. Dans l'optique d'une uniformisation de la pratique, il est proposé de présenter, au moyen d'un catalogue de critères généraux et spécifiques, les arguments positifs et négatifs permettant de juger de l'importance de la modification d'une installation.

L'esame dell'impatto sull'ambiente è obbligatorio non solo per i nuovi impianti che possono gravare notevolmente sull'ambiente stesso ma anche per le modifiche di tali impianti, se queste ultime concernono trasformazioni, ingrandimenti o cambiamenti d'esercizio sostanziali. Sono considerate sostanziali le modifiche che comportano cambiamenti importanti dei carichi ambientali. Per garantire una prassi uniforme, si propone di verificare, in base a un catalogo di criteri generali e specifici per i diversi tipi di impianti, quali sono gli argomenti che depongono a favore e a sfavore del carattere sostanziale di una modifica di un impianto.

**Keywords:**

Environmental impact assessment  
Considerable changes to installations  
Catalogue of criteria

**Stichwörter:**

Umweltverträglichkeitsprüfung  
Wesentliche Änderungen von Anlagen  
Kriterienkatalog

**Mots-clés :**

Étude de l'impact sur l'environnement  
Modification considérable d'une installation  
Catalogue de critères

**Parole chiave:**

esame dell'impatto sull'ambiente, modifica sostanziale di impianti, catalogo di criteri

## > Résumé

L'étude de l'impact sur l'environnement concerne non seulement la planification et la construction d'installations pouvant affecter sensiblement différents secteurs environnementaux, mais aussi les modifications de telles installations lorsqu'elles consistent en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation, ou si elles changent notablement son mode d'exploitation.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et des tribunaux administratifs cantonaux, la modification d'une installation est considérable lorsque les atteintes à l'environnement peuvent subir un changement important, en particulier lorsque la modification engendre des atteintes supplémentaires ou nouvelles, et non pas simplement des nuisances négligeables. Pour évaluer l'importance d'une modification d'installation, la jurisprudence permet d'identifier – outre des critères généraux – des critères spécifiques aux types d'installations. Ainsi, la construction d'un nouveau point d'accès à une route nationale existante constitue une modification considérable, car elle compte parmi les éléments constitutifs des routes nationales qui doivent être définis dans le projet général. Les ouvrages spécialisés proposent eux aussi d'évaluer l'importance d'une modification d'installation en fonction de l'ampleur des modifications des nuisances imputables à l'installation.

La rénovation d'une installation dans le but de la moderniser et de maintenir sa valeur n'est en principe pas soumise à l'étude de l'impact sur l'environnement. En revanche, des travaux de rénovation d'une certaine ampleur peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement, en particulier pendant la phase de construction, si celle-ci s'étend sur une longue période ou entrave sensiblement le trafic. Les renouvellements de concessions n'annulent pas non plus l'obligation de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement.

Les modifications d'installations dont l'objectif consiste à réduire les nuisances (assainissement au sens de la législation sur l'environnement, p. ex. assainissement phonique) ne doivent pas être jugées importantes tant qu'elles ne produisent pas un impact considérable sur d'autres secteurs environnementaux (conservation des forêts, protection du paysage, p. ex.).

Lorsque des installations du même type entre lesquelles existe un lien spatial et fonctionnel font l'objet d'un projet de modification, l'importance de celle-ci devra être déterminée sur la base de l'installation globale existante. En revanche, lorsqu'une installation globale est composée de plusieurs installations différentes, l'importance des modifications sera estimée sur la base des parties soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement et non pas des autres parties. Il convient d'évaluer l'importance des modifications en tenant compte de tous les projets partiels entre lesquels existe un lien temporel et fonctionnel.



---

Dans l'optique d'une uniformisation de la pratique, il est proposé de présenter, au moyen d'un catalogue de critères généraux et spécifiques, les arguments positifs et négatifs permettant de juger de l'importance de la modification d'une installation. Il convient en particulier de considérer les principes énoncés pour les différents types d'installations comme des règles approximatives. Il ne faut pas perdre de vue que le critère déterminant demeure l'importance de la modification, au sens de ses atteintes potentielles à l'environnement, et que l'évaluation de ces atteintes doit toujours tenir compte des spécificités de chaque cas.

# 1 > Introduction

---

## 1.1 Situation initiale

Dans la pratique, il s'avère souvent difficile de déterminer si la modification d'une installation soumise à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) doit elle-même faire l'objet d'une EIE.

Au cours des récents travaux entrepris pour optimiser l'EIE, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ainsi que les services cantonaux de la protection de l'environnement ont constaté que ce point méritait d'être clarifié.

## 1.2 Objet de l'étude

Le présent avis de droit a pour objectif d'établir des principes uniformes et aisément applicables pour déterminer l'obligation de procéder à une EIE dans le cas de modifications d'installations existantes elles-mêmes soumises à l'EIE. Ces principes doivent en particulier tenir compte des types d'installations pour lesquelles la détermination de cette obligation s'avère particulièrement difficile, comme l'indiquent les résultats des sondages réalisés auprès des services de protection de l'environnement. Voici les principaux types d'installations concernés : routes, parcs de stationnement (terrains ou bâtiments), lignes de chemin de fer, centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau, conduites, lignes aériennes à haute tension, mesures d'aménagement hydraulique, installations d'épuration des eaux usées, améliorations foncières, gravières, sablières et centres commerciaux. Nous n'avons étudié qu'accessoirement, voire pas du tout, les types d'installations dont nous savons déjà que la définition ou la valeur seuil sera revue ou précisée dans le cadre de la révision de l'OEIE (p. ex. téléphériques et téléskis).

La question relative à la soumission à une EIE dans le cas de modifications d'installations existantes n'est pas traitée dans le présent avis de droit.

## 2 > Modification considérable d'une installation soumise à l'EIE

---

### 2.1 Teneur, systématique et historique de la législation

Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>1</sup> dans sa version initiale du 7 octobre 1983<sup>2</sup>, la planification et la construction d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement ne sont pas les seules soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE), mais aussi la modification de telles installations.

Au cours de leurs délibérations sur la LPE, en 1982, les parlementaires ont tenté de définir les modifications d'installations soumises à l'EIE pour lesquelles la réalisation d'une EIE s'impose. Le conseiller national Crevoisier a alors proposé, mais sans succès, de soumettre à l'EIE la modification non seulement d'installations mais aussi de procédés de fabrication<sup>3</sup>. Le conseiller national Petitpierre, rapporteur de la commission, a tout d'abord expliqué que la notion de modification d'installations incluait aussi certaines modifications de procédés de production, mais pas toutes. S'opposant à la proposition Crevoisier, il a expliqué ceci: «Les modifications doivent être suffisamment importantes pour justifier une étude d'impact et, ici, il ne faut pas préjuger. Tout changement ne doit pas entraîner une étude d'impact, sinon cette règle deviendrait un monstre»<sup>4</sup>. Le conseiller fédéral Hürlimann et le conseiller national Schmid, rapporteur germanophone de la commission, se sont également opposés à l'idée que toute modification d'un procédé de production ne pourrait se faire que sur la base d'une EIE<sup>5</sup>.

Même l'actuel art. 10a LPE que contient la version du 20 décembre 2006<sup>6</sup> précise que l'EIE peut être obligatoire non seulement pour la planification et la construction d'installations mais aussi pour leur modification (al. 1). Le nouvel art. 10a, al. 2, LPE<sup>7</sup> vient préciser l'art. 9, al. 1, LPE: la modification de la loi soumet à une étude de l'impact sur l'environnement les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. L'obligation de soumettre à l'étude d'impact n'existe plus que pour les types

<sup>1</sup> Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01).

<sup>2</sup> RO 1984 1122 ss

<sup>3</sup> Bulletin officiel N 1982 355 (version allemande de la proposition) et 356 (version française de la proposition).

<sup>4</sup> Bulletin officiel N 1982 358.

<sup>5</sup> Bulletin officiel N 1982 357 s.

<sup>6</sup> RO 2007 2701 ss

<sup>7</sup> Rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des États du 27 juin 2005 concernant la simplification de l'examen de l'EIE et prévention d'abus grâce à une définition plus précise du droit de recours des organisations (Rapport CAJ-CE), FF 2005 5041 ss, 5056; BO 2005 865 (rapporteur Wicki).

d'installations risquant d'affecter notablement l'environnement, pour lesquelles les prescriptions environnementales ne peuvent généralement être respectées qu'avec des mesures non standardisées à fixer au cas par cas<sup>8</sup>.

Selon l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE<sup>9</sup>, la modification d'une installation existante est soumise à l'EIE lorsque l'installation en question figure dans l'annexe à l'ordonnance et lorsque la modification consiste en une transformation ou en un agrandissement considérables, ou si l'installation change notablement son mode d'exploitation. L'ordonnance s'avère donc doublement fidèle aux délibérations parlementaires sur la LPE : d'une part, la modification d'une installation soumise à l'EIE n'est elle-même soumise à l'EIE que lorsque cette modification est considérable ; d'autre part, les modifications considérables concernent également les modifications d'exploitation, et pas seulement les modifications touchant des ouvrages ou des bâtiments.

Les transformations, agrandissements ou changements de mode d'exploitation considérables ne sont soumis à l'EIE, selon l'art. 2, al. 1, let. b, OEIE, que si la modification est autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation. Selon Heribert Rausch/Peter M. Keller<sup>10</sup>, « une fois que le législateur a déclaré que la modification considérable est soumise à l'EIE », « il n'importe plus de savoir si la même procédure est prévue pour la modification d'une installation et pour sa construction ». L'art. 2, al. 1, let. b, OEIE apparaît alors comme « une condition illicite au regard de la loi pour déterminer si une modification d'installation doit être soumise à l'EIE ».

## 2.2 Jurisprudence

Jusqu'ici, six arrêts du Tribunal fédéral et un arrêt de chacun des tribunaux administratifs des cantons du Valais, de Zurich, de Saint-Gall et de Bâle-Campagne portent sur l'importance de la modification d'une installation soumise à l'EIE (l'annexe 1 contient l'énoncé des considérants des tribunaux dans ces neuf cas).

### 2.2.1 Critères généraux

Dans son premier arrêt portant sur l'importance d'une modification au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE, dans le cas de l'assainissement de la Thur, le Tribunal fédéral avait déjà placé les « atteintes à l'environnement qui pourraient s'avérer considérables » au centre de ses réflexions. De l'avis des juges, c'est « l'impact potentiel de l'installation concernée sur l'environnement, sans tenir compte d'une éventuelle atténuation de cet impact » qui est déterminant.<sup>11</sup> Dans l'arrêt Martigny, le Tribunal fédéral maintient cette jurisprudence et argue que c'est « l'augmentation sensible ou non des nuisances

<sup>8</sup> (Rapport CAJ-CE), FF 2005 5041ss, 5056; Avis du Conseil fédéral du 24 août 2005, FF 2005 5081 ss, 5083.

<sup>9</sup> Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011).

<sup>10</sup> Rausch/Keller (2001), art. 9, N 43, avec remarques

<sup>11</sup> ATF 115 Ib 472, cons. 3a.

(que la modification) peut entraîner» qui constitue l'élément décisif en la matière.<sup>12</sup> L'arrêt *Curciusa*<sup>13</sup> se fonde également sur le critère de la modification potentielle des atteintes portées à l'environnement. Dans sa décision la plus récente sur ce sujet (arrêt *Zurich*), le Tribunal fédéral juge qu'une modification est considérable lorsque les atteintes à l'environnement peuvent subir un changement important, en particulier lorsque la modification engendre des atteintes supplémentaires ou nouvelles, et non pas simplement des nuisances négligeables<sup>14</sup>. Le point de vue du Tribunal fédéral correspond aussi à la pratique des cours cantonales : le tribunal administratif du canton du Valais estime que la modification d'une installation est considérable « quand la charge (que la modification) peut représenter pour l'environnement est de nature à le dégrader sensiblement »<sup>15</sup>, le tribunal administratif du canton de Saint-Gall examine si « la modification d'une installation peut affecter gravement l'environnement »<sup>16</sup> et le tribunal cantonal de Bâle-Campagne se fonde expressément sur les considérants de l'arrêté du Tribunal fédéral dans le cas de l'assainissement de la Thur<sup>17</sup>.

Dans le cas *Knonau*, le Tribunal fédéral explique d'une part que la modification d'une installation doit être jugée considérable lorsqu'elle modifie la répartition des nuisances existantes ou conduit à l'apparition de nouvelles nuisances<sup>18</sup>. D'après le récent arrêt *Emmen*, cette condition est remplie lorsque la modification peut soit renforcer les atteintes à l'environnement existantes soit faire apparaître des atteintes graves nouvelles ou déplacer des atteintes graves existantes<sup>19</sup>. Selon son arrêt dans le cas *Zurich*, il déclare d'autre part que la modification projetée d'une installation n'a pas besoin de dépasser la valeur seuil soumettant le projet à l'EIE pour être déclarée considérable<sup>20</sup>.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les modifications considérables comprennent aussi bien des modifications touchant exclusivement des ouvrages ou des bâtiments (telles les mesures d'aménagement de cours d'eau ; voir à ce sujet l'arrêt sur l'assainissement de la Thur)<sup>21</sup>, des modifications d'exploitation (tel le changement du mode d'exploitation d'une centrale hydro-électrique ; voir l'arrêt *Curciusa*)<sup>22</sup> et des projets qui équivalent à une modification d'exploitation (telle la modification du flux du trafic par l'aménagement d'un nouveau point d'accès à l'autoroute ; voir l'arrêt *Knonau*).<sup>23</sup>

Dans son arrêt *Martigny*, le Tribunal fédéral juge relativement peu importantes les modifications qui n'engendrent pas un accroissement des nuisances ou une augmentation des capacités (capacité de production ou d'entreposage d'une entreprise)<sup>24</sup>. Le tribunal administratif du canton de Zurich a rendu une décision allant dans le même

<sup>12</sup> TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101.

<sup>13</sup> ATF 119 Ib 254, cons. 7b.

<sup>14</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.3.2, dans DEP 2005 1.

<sup>15</sup> TA VS 1.5.1992, cons. 9a, dans RDAF 1993 365.

<sup>16</sup> TA SG 1.12.1995, cons. 2b.

<sup>17</sup> TC BL 6.8.2003, cons. 8, dans DEP 2004 151.

<sup>18</sup> ATF 124 II 460, cons. 2.

<sup>19</sup> TF 18.5.2007 (1A.65/2006), cons. 6.2.

<sup>20</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.3.3, dans DEP 2005 1.

<sup>21</sup> ATF 115 Ib 472, cons. 3a.

<sup>22</sup> ATF 119 Ib 254, cons. 7b.

<sup>23</sup> ATF 124 II 460, cons. 2.

<sup>24</sup> TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101.

sens lorsqu'il s'est prononcé sur la réduction de 20 % des places d'un grand parc de stationnement<sup>25</sup>.

Voici les éléments qui ne jouent pas, selon le Tribunal fédéral, un rôle prépondérant dans l'évaluation du caractère considérable d'une modification d'installation :

- > la qualification de la modification de l'installation au regard du droit de l'aménagement du territoire ou des constructions (arrêt Martigny)<sup>26</sup> ;
- > les dépenses engagées pour la modification ou les coûts de construction (arrêt Martigny<sup>27</sup> ; dans le même sens : décision du tribunal cantonal de Bâle-Campagne dans son arrêt Allschwil)<sup>28</sup> ;
- > la qualification de l'installation comme ancienne ou nouvelle (arrêt Zürich)<sup>29</sup>.

## 2.2.2 Critères spécifiques

Pour évaluer l'importance d'une modification d'installation, la jurisprudence du Tribunal fédéral de même que celle des tribunaux administratifs cantonaux permet d'identifier – outre des critères généraux – également des critères spécifiques aux types d'installations :

### 11.1 Routes nationales

Selon l'arrêt Knonau<sup>30</sup> du Tribunal fédéral, la construction d'un nouvel point d'accès à une route nationale existante constitue une modification considérable, car elle compte, en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN)<sup>31</sup> et de l'art. 10 de l'ordonnance fédérale sur les routes nationales (ORN)<sup>32</sup>, parmi les éléments constitutifs des routes nationales qui doivent être définis dans le projet général.

### 11.4 Parcs de stationnement (terrains ou bâtiments) pour plus de 300 voitures

Le tribunal administratif du canton de Saint-Gall estime que la réalisation d'une EIE s'impose pour l'agrandissement d'un parc de stationnement qu'il est prévu de faire passer de 900 à 1022 places. Voici ses considérants : les immissions de NO<sub>2</sub> dépassent déjà largement les valeurs limites dans la zone concernée ; le projet s'inscrit dans le périmètre d'un plan cantonal de mesures, de sorte que des limites d'émissions plus sévères devraient s'y appliquer<sup>33</sup>.

<sup>25</sup> TA ZH 20.8.1993, cons. 2c, dans BEZ 1994 n° 5.

<sup>26</sup> TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101.

<sup>27</sup> TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101.

<sup>28</sup> TA BL 6.8.2003, cons. 8f, dans DEP 2004 151.

<sup>29</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.3.3, dans DEP 2005 1.

<sup>30</sup> ATF 124 II 460, cons. 2; voir à ce sujet Aemisegger (2004), p. 405 ss.

<sup>31</sup> Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11).

<sup>32</sup> Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales (RS 725.111).

<sup>33</sup> TA SG 1.12.1995, cons. 2c.

### **21.3 Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau (d'une puissance supérieure à 3 MW)**

Selon l'arrêt *Curciusa*<sup>34</sup> du Tribunal fédéral, une centrale à accumulation subit une modification considérable lorsqu'un changement dans son exploitation modifie sensiblement le régime des eaux dans le cours d'eau concerné.

### **30.2 Mesures d'aménagement hydraulique (lorsque le devis excède 15 millions de francs)**

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral sur l'assainissement de la Thur<sup>35</sup>, la suppression d'atteintes au milieu naturel ainsi que les améliorations obtenues grâce à la revitalisation de milieux naturels ne doivent pas entrer en ligne de compte pour apprécier le caractère considérable de la modification d'une installation. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral préconise en revanche d'utiliser la valeur seuil définie par l'OEIE pour évaluer l'importance d'une modification.

### **70.1 Usines d'aluminium**

Selon l'arrêt *Martigny*<sup>36</sup> du Tribunal fédéral, le remplacement des installations électriques d'une usine d'aluminium sans augmentation des nuisances, la construction d'une nouvelle halle destinée à remplacer une place d'entreposage non couverte sans accroissement de la capacité de production ou d'entreposage de l'entreprise, ainsi que le remplacement d'un four par un autre de même capacité, ne constituent pas des modifications considérables.

### **70.5 Installations pour la synthèse de produits chimiques (d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m<sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an)**

Dans son jugement *O. SA à E.*<sup>37</sup>, le tribunal administratif du canton du Valais a estimé que la construction d'une nouvelle unité de production dans un complexe industriel constituait une modification considérable.

### **80.5 Centres commerciaux (d'une surface de vente supérieure à 5000 m<sup>2</sup>)**

Selon l'arrêt *Zurich* du Tribunal fédéral<sup>38</sup>, une extension de 4970 m<sup>2</sup> de la surface de vente concerne un élément de l'installation sur lequel l'OEIE se fonde pour déterminer l'obligation de réaliser une EIE pour les centres commerciaux. De plus, l'extension est importante de par son ampleur, puisqu'elle atteint presque la valeur seuil. Enfin, la modification doit être qualifiée de considérable, parce que rien ne permet d'exclure d'emblée une aggravation des nuisances (hausse potentielle des prestations kilométriques des clients).

<sup>34</sup> ATF 119 Ib 254, cons. 7b.

<sup>35</sup> ATF 115 Ib 472, cons. 3; voir à ce sujet *Aemisegger* (2004), p. 405.

<sup>36</sup> TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101.

<sup>37</sup> TA VS 1.5.1992, cons. 8a, dans RDAF 1993 365.

<sup>38</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.4.12–4.3, dans DEP 2005 1.

## 2.3 Littérature spécialisée

Pour évaluer l'importance de la modification d'une installation, Theo Loretan<sup>39</sup> se fonde sur l'ampleur des atteintes à l'environnement. À son avis, une EIE s'impose « lorsque qu'une transformation, un agrandissement ou un changement d'exploitation multiplient les nuisances ou en engendrent de nouvelles, qui ne soient pas des atteintes négligeables ». Il convient de considérer comme importantes les modifications « qui concernent les parties de l'installation déterminant son classement dans la catégorie des installations soumises à l'EIE ». À titre d'exemple, il cite en particulier le nombre de places pour un parc de stationnement et la surface de vente pour un centre commercial. Dans le cas d'installations pour lesquelles l'obligation de réaliser une EIE n'est pas liée à une valeur seuil (les routes nationales, p. ex.), le point déterminant « est de savoir si la modification touche des éléments qui peuvent exercer une influence considérable sur l'environnement ». Il refuse toutefois de fixer une valeur « forfaitaire », comme prévoir qu'une EIE est obligatoire lorsque le nombre de places de stationnement augmente de 10 %. À son avis, il convient plutôt d'évaluer le caractère considérable d'une modification « sur la base de la situation réelle, c'est-à-dire en particulier sur l'ampleur des émissions supplémentaires (possibles), les atteintes préexistantes et la sensibilité des secteurs environnementaux concernés ».

Lors de l'évaluation du caractère considérable de la modification d'une installation, qui peut comprendre une modification tant des ouvrages ou bâtiments que de l'exploitation, il importe, selon Heribert Rausch/Peter M. Keller<sup>40</sup>, de « garder à l'esprit l'objectif de l'EIE ». Il convient dès lors « non pas de considérer le coût de la modification, mais la question de savoir si les nuisances imputables à l'installation (ou le danger qu'elle représente pour l'environnement) peuvent subir une modification considérable ».

Dans un autre ouvrage, Heribert Rausch<sup>41</sup> formule cette idée comme ceci : « Il convient à coup sûr d'évaluer le caractère considérable non pas sur le montant des coûts de transformation, mais sur l'importance de l'accroissement que pourraient subir les nuisances imputables à l'installation. »

<sup>39</sup> Loretan (1989), p. 138.

<sup>40</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 43.

<sup>41</sup> Rausch (2004), p. 372.



## 2.4 La notion de modification considérable dans les autres domaines de la législation sur l'environnement

Selon Theo Loretan<sup>42</sup>, un « certain parallélisme » existe entre la modification considérable d'une installation soumise à l'EIE, selon l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE, et l'obligation d'assainir une installation dans le cadre de sa transformation ou de son agrandissement, selon l'art. 18, al. 1, LPE. Cette obligation d'assainir présuppose en effet aussi que la modification de l'installation est considérable. Hans Rudolf Trüb<sup>43</sup> recommande aussi d'appliquer les critères mis au point pour l'art. 18 LPE afin d'évaluer l'importance de la modification d'une installation au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

Selon André Schrade/Heidi Wiestner<sup>44</sup>, les modifications au sens de l'art. 18, al. 1, LPE sont considérables lorsque, à leur suite, l'installation transformée « provoque sensiblement plus d'émissions ». Ce point de vue a acquis une importance pratique pour évaluer l'ampleur d'une modification au sens de l'art. 18, al. 1, LPE dans le domaine de la protection contre le bruit. Conformément à l'art. 8, al. 3, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)<sup>45</sup>, les transformations, agrandissements et modifications d'exploitation doivent être considérés comme des modifications notables d'une installation lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'installation même ou l'utilisation accrue des voies de communication existantes entraînera la perception d'immissions de bruit plus élevées.

Pour ce qui a trait à la protection contre le bruit, la modification d'installations a été jugée considérable dans les cas suivants<sup>46</sup> :

- > agrandissement d'un champ d'aviation pour en faire un aéroport régional, entraînant une forte augmentation du trafic aérien<sup>47</sup> ;
- > agrandissement d'un aéroport, engendrant un accroissement de 13 à 14 % de sa capacité<sup>48</sup> ;
- > doublement d'une ligne de chemin de fer impliquant une hausse de 40 %<sup>49</sup> de la fréquence de passage (il convient de relever ici que les modifications de lignes de chemin de fer ne sont plus, selon les nouvelles dispositions de l'art. 4, al. 2, OBCF<sup>50</sup>, jugées comme considérables au sens de l'art. 8, al. 3, OPB, lorsqu'elles n'engendrent pas d'émissions excédant le répertoire des émissions prévu pour 2015 [annexe 2, OBCF])<sup>51</sup> ;
- > installation d'un marquage électronique des touchés dans un stand de tir à 300 m, allant de pair avec une hausse de la capacité de l'installation<sup>52</sup>.

<sup>42</sup> Loretan (1989), p. 138.

<sup>43</sup> Trüb (1990), p. 120.

<sup>44</sup> Schrade/Wiestner (2001), Art. 18, N 17.

<sup>45</sup> Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41).

<sup>46</sup> Voir Schrade/Wiestner (2001), Art. 18, N 22.

<sup>47</sup> ATF 125 II 643, cons. 17a et 17b.

<sup>48</sup> ATF 124 II 293, cons. 16 = DEP 1998 658.

<sup>49</sup> JAAC 1995 n° 13, cons. II 2 ss.

<sup>50</sup> Ordonnance du 14 novembre 2001 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (RS 742.144.1).

<sup>51</sup> TF 4.11.2002 (1E.8/2002), cons. 3, dans DEP 2003 655.

<sup>52</sup> ATF 119 Ib 463, cons. 5c-d; TF 9.6.1992 (1A.255/1991), cons. 3c-d, dans DEP 1992 624; ATF 117 Ib 101, cons. 4.

Selon André Schrade/Heidi Wiestner<sup>53</sup>, « l'utilisation plus intensive d'une installation » peut également être considérée comme une modification importante.

Lorsque la modification d'une installation engendre de nouvelles nuisances sonores, on quitte toutefois, toujours selon ces deux auteurs, le domaine de ce que l'on peut encore assimiler à la modification considérable d'une installation<sup>54</sup>. Le canton de Berne applique le même principe aux modifications d'installations qui provoquent une forte augmentation du trafic ou de la capacité de trafic<sup>55</sup>. Dans le cadre de la protection contre le bruit, de tels cas doivent en effet être considérés comme de nouvelles installations au sens de l'art. 25 LPE et de l'art. 7 OPB. Par conséquent, il arrive que l'on puisse qualifier la modification de considérable même si elle n'engendre ni de nouvelles émissions bruyantes incommodantes ni une forte augmentation du trafic.

D'après André Schrade/Heidi Wiestner<sup>56</sup>, des modifications au sens de l'art. 18, al. 1, LPE peuvent également être jugées « considérables, indépendamment de leur influence sur les émissions, lorsqu'elles présentent une certaine ampleur de par leur impact sur la substance bâtie ou de par leurs coûts. » Selon la jurisprudence et la littérature spécialisée, de tels critères ne sont toutefois pas déterminants<sup>57</sup> pour évaluer l'importance de la modification d'une installation au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

La comparaison entre théorie et pratique dans l'application de l'art. 18, al. 1, LPE permet de formuler les principes suivants pour la mise en œuvre de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE :

- > La modification d'une installation existante soumise à l'EIE n'est considérable que dans le cas où des transformations, des agrandissements ou des modifications d'exploitation peuvent engendrer de nouvelles nuisances ou des nuisances supplémentaires.
- > Les nuisances nouvelles ou supplémentaires engendrées par la modification de l'installation ne jouent un rôle dans l'évaluation de l'importance de cette modification que si elles peuvent s'avérer perceptibles. La modification est potentiellement d'autant plus considérable qu'elle implique une hausse importante de la capacité de l'installation.

<sup>53</sup> Schrade/Wiestner (2001), Art. 18, N 23.

<sup>54</sup> Schrade/Wiestner (2001), Art. 18, N 25.

<sup>55</sup> Office de coordination pour la protection de l'environnement du canton de Berne, Abgrenzung des Anwendungsbereiches von Art. 8 LSV zu den Art. 25 USG und Art. 7 LSV im Verkehrsbereich, expertise datée du 30 août 2002, avec référence au TA BE 15.1.2001 (arrêt du TA BE 20874).

<sup>56</sup> Schrade/Wiestner (2001), Art. 18, N 17.

<sup>57</sup> TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101; TC BL 6.8.2003, cons. 8f dans DEP 2004 151; Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 43; Rausch (2004), p. 372.

## 3 > Rénovation, assainissement et démantèlement d'installations soumises à l'EIE

### 3.1 Entretien et rénovation

Selon Heribert Rausch/Peter M. Keller<sup>58</sup>, la rénovation d'une installation existante soumise à l'EIE ne doit pas être perçue comme une modification considérable. Du point de vue de la garantie des droits acquis, il conviendrait d'autoriser sans autres ces travaux, car ils ont pour seul objectif de moderniser l'installation, c'est-à-dire de maintenir sa valeur et non pas de l'augmenter.

Dans le cas de l'assainissement de la Thur<sup>59</sup>, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le caractère considérable, au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE, de travaux d'entretien et de rénovation. Les juges ont alors estimé que de tels travaux constituent une modification considérable s'il n'est pas possible d'exclure d'emblée qu'ils entraîneront des atteintes sensibles à l'environnement.

Des travaux de rénovation d'une certaine ampleur, tels qu'ils sont pratiqués sur les routes nationales (travaux de rénovation du tunnel de Glion, p. ex.), peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement, en particulier pendant la phase de construction, si celle-ci s'étend sur une longue période, entrave sensiblement le trafic ou nécessite d'importantes déviations du trafic.

Les renouvellements de concessions – pour les centrales à accumulation et les centrales au fil de l'eau selon l'art. 54 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)<sup>60</sup> – n'annulent pas non plus l'obligation de procéder à une EIE<sup>61</sup>. Même si l'exploitation des installations existantes se poursuit sans subir de modification, le renouvellement de la concession doit donner lieu à un examen approfondi de la légalité de l'installation et, en conséquence, de sa conformité avec la législation sur l'environnement. En droit, le renouvellement d'une concession équivaut donc à l'octroi d'une nouvelle concession.<sup>62</sup> Les installations dont la concession est renouvelée sont donc soumises à l'EIE, aussi bien d'après Yves Nicole<sup>63</sup> que selon Heribert Rausch/Peter M. Keller<sup>64</sup> et Heribert Rausch/Arnold Marti/Alain Griffel.<sup>65</sup>

<sup>58</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 45.

<sup>59</sup> ATF 115 Ib 472, cons. 3a.

<sup>60</sup> Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (RS 721.80).

<sup>61</sup> Voir aussi la disposition de l'art. 74a de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), selon laquelle un examen de l'impact sur l'environnement devra être effectué lors du premier renouvellement des concessions d'exploitation des aéroports nationaux (Genève et Zurich).

<sup>62</sup> ATF 119 Ib 254, cons. 5b.

<sup>63</sup> Nicole (1992), p. 140.

## 3.2 Assainissement au sens de la législation sur l'environnement

### 3.2.1 Littérature spécialisée

Avant même que l'OEIE n'entre en vigueur, Georg Iselin<sup>66</sup> s'est demandé dans quelle mesure une étude d'impact s'imposait lors de l'assainissement, prescrit par la législation sur l'environnement, d'installations soumises à l'EIE. À son avis, un assainissement « ordinaire » au sens de l'art. 16 LPE n'engendre aucune obligation de réaliser une EIE, mais une telle obligation s'impose dans le cas d'une transformation ou d'un agrandissement d'installations sujettes à assainissement, au sens de l'art. 18 LPE. En considérant le rapport qui existe entre l'art. 9, al. 1, LPE (aujourd'hui art. 10a, al. 1, LPE) et les art. 16 à 18 LPE sur l'assainissement, l'auteur recommande de conclure en toute logique que la notion de « modification » dans l'art. 9 correspond aux termes « transformation ou agrandissement » dans l'art. 18. Theo Loretan<sup>67</sup> partage cet avis, puisqu'il recommande de considérer les assainissements comme d'autres modifications. Il estime donc qu'une EIE doit être entreprise lorsque l'assainissement implique des transformations ou des modifications considérables, c'est-à-dire engendrant des atteintes à l'environnement qui ne se limitent pas dans une simple réduction des émissions. Heribert Rausch/Peter M. Keller<sup>68</sup> résumant ces diverses considérations de manière brève : à leur avis, l'assainissement d'une installation doit être soumis à une EIE non pas en général, mais uniquement lorsque cet assainissement implique une modification considérable.

Yves Nicole<sup>69</sup> plaide, quant à lui, pour une approche différente. D'après lui, il convient de distinguer, dans le cas d'installations soumises à l'EIE, entre les assainissements – au sens de la législation sur l'environnement – entrepris sur l'initiative du détenteur de l'installation et ceux ordonnés par l'autorité compétente. Une EIE s'impose dans le premier cas, mais pas dans le second. De prime abord, Hans Rudolf Trüb<sup>70</sup> pousse le raisonnement encore un peu plus loin. Pour lui, ni un assainissement volontaire ni un assainissement ordonné par les autorités n'engendrent automatiquement l'obligation de procéder à une EIE. L'auteur ajoute cependant aussitôt la restriction suivante : cette logique ne vaut que pour les mesures d'assainissement. Il en va autrement pour les projets mixtes, qui poursuivent d'autres objectifs que l'assainissement. Dans un autre passage, il précise encore<sup>71</sup> ceci : si l'assainissement comprend également une transformation ou un agrandissement, les portions de l'installation transformées ou agrandies sont dans tous les cas soumises à l'EIE, mais pas le reste de l'installation, c'est-à-dire la partie qui requiert un assainissement. Le raisonnement de Hans Rudolf Trüb semble donc très proche du cheminement suivi par Georg Iselin, Theo Loretan et Heribert Rausch/Peter M. Keller. Le point de vue de Hans Rudolf Trüb ne résiste toutefois pas à l'examen et voici pourquoi : lorsqu'une partie d'une installation projetée

<sup>64</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 42.

<sup>65</sup> Rausch/Marti/Griffel (2004), Rz. 738 et 779.

<sup>66</sup> Iselin (1987), pp. 34 s.

<sup>67</sup> Loretan (1989), p. 142.

<sup>68</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 47.

<sup>69</sup> Nicole (1992), pp. 142 s.

<sup>70</sup> Trüb (1990), p. 125.

<sup>71</sup> Trüb (1990), p. 104.

est soumise à l'EIE, celle-ci doit, selon la doctrine et la jurisprudence, porter sur toute l'installation<sup>72</sup> (voir à ce sujet le chapitre 4). Pour des raisons d'ordre pratique, il n'est d'ailleurs pas facile de subdiviser un projet de construction en parties ne correspondant qu'à un assainissement et en d'autres correspondant à une transformation ou à un agrandissement. Les cas que l'on rencontre dans la pratique montrent en effet que les éléments d'un projet servent le plus souvent tant à l'assainissement qu'à d'autres objectifs (voir à ce sujet les chiffres 3.2.2 [Décision Lyss] et 3.2.3 [Couvertures et mises en tunnel de tronçons autoroutiers]).

D'après Heribert Rausch/Arnold Marti/Alain Griffel<sup>73</sup>, l'assainissement, toujours au sens de la législation sur l'environnement, d'une installation peut également constituer une modification considérable. Le cas échéant, il convient de procéder à une EIE même lorsque le projet de modification a justement pour objectif d'améliorer l'installation du point de vue environnemental.

Enfin, Ulrich Zimmerli<sup>74</sup> plaide en faveur d'un traitement différencié qui rejoint les déclarations de Georg Iselin. Il juge en effet erroné de fonder l'obligation de soumettre les projets d'assainissement au sens de la législation sur l'environnement à une EIE sur un schéma strict. Dans le même temps, il pense toutefois aussi qu'exclure le droit de recours des associations de la protection de l'environnement, selon l'art. 55 LPE, dans le cas de projets d'assainissement pourrait contrevenir à la volonté du législateur.

### 3.2.2 Jurisprudence

Contrairement à la littérature spécialisée, qui s'est déjà longuement penchée sur l'assainissement au sens de la législation sur l'environnement (voir le chiffre 3.2.1 ci-dessus), la jurisprudence ne compte pour l'heure que six cas de ce type (les libellés des considérations des autorités de recours dans ces cinq cas figurent dans l'annexe 2).

Le Tribunal fédéral laisse entendre, dans une remarque concernant son arrêt Spreitenbach,<sup>75</sup> qu'il est possible qu'un simple assainissement au sens de la législation sur l'environnement ne soit pas soumis à une EIE, contrairement aux nouvelles constructions, aux transformations importantes, aux agrandissements et aux changements de mode d'exploitation.

Dans son arrêt C<sup>76</sup>, le tribunal administratif du canton de Zurich explique que la suppression de 95 places de stationnement, représentant plus de 20% du parking d'une installation, ne constitue de toute évidence pas une modification considérable allant dans le sens d'une aggravation des nuisances dues au bruit et à l'odeur, puisque l'installation, une fois modifiée, ne générera pas plus, mais moins d'émissions.

<sup>72</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35a, avec les références.

<sup>73</sup> Rausch/Marti/Griffel (2004), Rz. 742.

<sup>74</sup> Zimmerli (1990), p. 257.

<sup>75</sup> ATF 115 Ib 342, cons. 2c.

<sup>76</sup> TA ZH 20.8.1993, cons. 2c, dans BEZ 1994 n° 5.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne a estimé, dans son arrêté Lyss<sup>77</sup>, qu'un projet de construction prévoyant l'installation d'un système de séchage sous vide et de condensateurs d'air, ainsi que d'une paroi antibruit, dans une exploitation de traitement de cadavres d'animaux, constituait une modification considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE. Dans ses considérants, la direction évoque les nouvelles parties de l'installation, qui affectent l'environnement, la complexité de l'installation et la combinaison de travaux de transformation ou d'agrandissement avec des travaux d'assainissement prescrits par la loi.

Dans son arrêt Allschwil,<sup>78</sup> concernant l'assainissement (au sens de la législation sur l'environnement) d'une installation de tir à 300 m, le tribunal cantonal de Bâle-Campagne a expliqué que pour décider si une modification est considérable ou non il faut se fonder sur le potentiel de l'installation assainie à générer des immissions. Si ce potentiel est élevé, on se trouve face à une modification considérable. Par conséquent, les projets d'assainissement au sens de la législation sur l'environnement devraient en principe être soumis à l'EIE (voir aussi chiffre 3.2.4).

Dans son arrêt X<sup>79</sup>, le tribunal administratif du canton de Zurich dispose que le remplacement du système d'épuration de l'air vicié dans une installation de nettoyage de fûts correspond à une simple réduction des émissions qui ne peut être soumise à l'EIE.

Dans son récent arrêt Emmen<sup>80</sup>, le Tribunal fédéral est parti du principe que le projet d'assainissement d'une installation de tir incluant l'agrandissement d'une installation militaire pour tir de combat réduira la pollution sonore dans son ensemble et que les effets sur la nature, le paysage et de sol seront plutôt minimes. Il ne semble pas qu'il faille craindre des atteintes nouvelles ou plus fortes à l'environnement, raison pour laquelle l'EIE n'apparaît pas nécessaire.

### 3.2.3 Examen de quelques cas récents

La construction de murs antibruit le long de routes nationales, de routes principales et d'installations ferroviaires poursuit un seul objectif: l'assainissement phonique. Cette mesure vise uniquement à réduire les nuisances sonores et doit dès lors être considérée comme une mesure au sens de l'art. 16 LPE. Elle n'est pas liée à des travaux de transformation ou d'agrandissement poursuivant un autre objectif (art. 18 LPE). De plus, la mise en place de parois antibruit n'exercera pas un effet considérable sur les autres secteurs environnementaux. On ne peut dès lors considérer leur mise en place comme une modification considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE que lorsque d'autres secteurs environnementaux subissent une atteinte considérable (conservation des forêts, protection du paysage, protection des sites, p. ex.).

<sup>77</sup> Direction de travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne, 26.10.1998, cons. 2 à 4.

<sup>78</sup> TC BL 6.8.2003, cons. 8f, dans DEP 2004 151.

<sup>79</sup> TA ZH 6.4.2005, cons. 6.3.1.

<sup>80</sup> TF 18.5.2007 (1A.65/2006), cons. 6.2.

En revanche, la couverture et la mise en tunnel de tronçons autoroutiers constituent des projets plus complexes, qui poursuivent souvent d'autres objectifs que le seul assainissement phonique. Le projet de couvrir un tronçon de 650 m de la route nationale A3 près d'Altendorf (tunnel) servira aussi bien à promouvoir le développement territorial local qu'à réduire localement les émissions du trafic<sup>81</sup>. À Schwamendingen, on prévoit la mise en tunnel suivante<sup>82</sup>: la galerie en béton doit mesurer 900 m de long, 30 m de large et entre 7 et 8 m de haut, un ouvrage gigantesque, qui absorbe le bruit, mais offre aussi un nouvel espace pour créer des parcs et des voies de jonction pour les piétons et les cyclistes. Dans le cas d'un tel projet, on ne peut pas exclure d'emblée que son exploitation n'affectera pas considérablement d'autres secteurs environnementaux<sup>83</sup> (protection de l'air, protection contre les catastrophes, protection des eaux souterraines, etc.). De plus, les couvertures et les mises en tunnel peuvent engendrer des atteintes non négligeables à l'environnement pendant les travaux, en particulier si le chantier s'étend sur une longue période ou s'il perturbe sensiblement le trafic (contournements). En cas de couverture ou de mise en tunnel d'un tronçon routier ou autoroutier, il convient donc en général d'examiner de plus près si la modification est considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

La construction de passages ou de ponts pour la faune, qui se fondent<sup>84</sup> sur l'art. 18b, al. 2, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>85</sup>, a souvent des conséquences importantes pour le paysage et requiert une étude approfondie en matière de biologie de la faune sauvage. Ces aménagements sont donc généralement classés parmi les modifications considérables au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

### 3.2.4 Conclusions

De l'avis défendu ici, les modifications d'installations dont l'objectif consiste à réduire les nuisances (assainissement phonique, p. ex.) ne doivent pas être jugées importantes tant qu'elles ne produisent pas un impact considérable sur d'autres secteurs environnementaux (conservation des forêts, protection du paysage, p. ex.). Lorsque le seul effet d'un projet est de réduire les émissions, il n'y a pas lieu de le soumettre à une EIE. Mais aussitôt que des modifications d'installations risquent de porter une atteinte notable à un ou à plusieurs secteurs environnementaux au sens de l'art. 10a, al. 2, LPE, elles sont soumises à l'EIE, même si le projet en question équivaut à un assainissement environnemental, dans un ou plusieurs secteurs, et qu'il conduit dès lors à une diminution des nuisances. Contrairement aux explications que le tribunal cantonal de Bâle-Campagne fournit dans son arrêt Allschwil<sup>86</sup>, ce ne sont pas les immissions potentielles de l'installation après assainissement environnemental qui constituent le critère décisif.

<sup>81</sup> Prise de position de l'OFEFP du 11 mars 1998, p. 1.

<sup>82</sup> Tagesanzeiger du 15 juillet 2004, p. 11.

<sup>83</sup> Voir ATF 115 Ib 472, cons. 3a.

<sup>84</sup> Hans Maurer, Kommentar NHG, Zürich 1997, Art. 18b, Rz 40.

<sup>85</sup> Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451).

<sup>86</sup> TC BL 6.8.2003, cons. 8f, dans DEP 2004 151.

### 3.3 Démantèlement

Selon l'interprétation de Heribert Rausch/Peter M. Keller<sup>87</sup>, le démantèlement d'une installation soumise à l'EIE ne constitue pas une modification. En effet, les problèmes liés à un futur démantèlement doivent, de l'avis de ces auteurs, déjà être traités dans l'EIE réalisée avant la construction de l'installation<sup>88</sup>. Comme expliqué dans le manuel de l'EIE<sup>89</sup>, les impacts du démantèlement ou de la fermeture définitive (mise hors service) d'une installation seront évalués dans le cadre de l'EIE entreprise au moment de la construction de cette installation, lorsqu'il s'agit d'une installation pour laquelle ces opérations font l'objet de dispositions légales ayant trait à la protection de l'environnement et qui doivent s'appliquer dès l'octroi du permis de construire (dans le cas d'une décharge<sup>90</sup> ou d'une centrale nucléaire<sup>91</sup>, p. ex.). Dans la plupart des cas, il sera cependant parfaitement impossible d'évaluer dans le cadre de l'EIE l'impact d'un démantèlement ultérieur portant sur la construction de l'installation, car il n'est possible, à ce stade, de connaître ni les conditions pratiques du futur démantèlement ni la législation qui sera en vigueur à ce moment-là.

De l'avis d'Yves Nicole<sup>92</sup>, le démantèlement d'une installation soumise à l'EIE doit être considéré comme une modification importante et faire dès lors l'objet d'une EIE. Ce principe n'a toutefois rien de général, car il ne s'applique que dans deux situations spécifiques. Premièrement, dans le cas où la législation prévoit expressément que la mise hors service ou le démantèlement d'une installation doit être soumis à une EIE. Une telle exigence n'existe aujourd'hui que pour les centrales nucléaires<sup>93</sup>. Deuxièmement, le démantèlement d'une installation soumise à l'EIE ne doit être considéré comme une modification importante, et donc être soumis à l'EIE, que lorsqu'il est susceptible d'engendrer un impact considérable au sens de de l'art. 10a, al. 2, LPE, dans un seul secteur environnemental (les déchets, p. ex.) ou dans plusieurs secteurs pris ensemble. L'obligation de réaliser une EIE lors du démantèlement d'une installation soumise à l'EIE s'applique dès lors selon les mêmes principes que l'obligation de réaliser une EIE pour l'assainissement environnemental d'une telle installation (voir chiffre 3.2 ci-dessus).

<sup>87</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 46.

<sup>88</sup> La prise de position du 4 septembre 1995 de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement du canton de Berne dans l'affaire «Astra Fett- und Ölwerke Steffisburg» va également dans ce sens.

<sup>89</sup> OFEFP, Handbuch Umweltverträglichkeitsprüfung UVP, Bern 1990, ch. 2.2.2, p. 26.

<sup>90</sup> Voir art. 21 ss., en particulier art. 30 et annexe 2, de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600).

<sup>91</sup> Voir art. 15 ss., ainsi qu'art. 49 ss., de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENU; RS 732.1) et art. 24 ss., notamment art. 24, al. 2, let. f, de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENU; RS 732.11).

<sup>92</sup> Nicole (1992), p. 143.

<sup>93</sup> Voir art. 26 ss. et art. 62 en rapport avec art. 49 ss. LENU, ainsi qu'art. 45 ss., en particulier art. 45, let. i, OENU.



---

## 4 > Modifications d'installations connexes

---

### 4.1 Généralités

L'art. 8 LPE exige que les atteintes soient évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe. De cette disposition découle le principe d'une prise en considération globale, selon lequel l'EIE doit tenir compte de toutes les atteintes à l'environnement liées à un projet soumis à l'EIE<sup>94</sup>. L'art. 8 LPE intervient donc lorsqu'il s'agit de décider de soumettre ou non une installation à l'EIE. En effet, l'obligation de réaliser une EIE devra être déterminée globalement pour toutes les installations connexes<sup>95</sup>. Si une seule partie de l'installation est soumise à l'EIE, une EIE devra être réalisée pour toutes ses parties<sup>96</sup>. Ces considérations valent pour déterminer l'obligation de procéder à une étude d'impact aussi bien dans le cas de nouvelles installations que dans le cas de modifications d'installations existantes, autrement dit pour déterminer l'importance de la modification au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

---

<sup>94</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 23.

<sup>95</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 24.

<sup>96</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 24; Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35a.

## 4.2 Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations<sup>97</sup>

### 4.2.1 Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations du même type

Si un projet prévoit la construction de plusieurs installations du même type (un parking couvert et un parking en plein air, p. ex.) et qu'il existe un lien spatial et fonctionnel entre ces installations, il convient d'ajouter les places de stationnement de toutes les installations pour déterminer si le projet doit être soumis à l'EIE, c'est-à-dire s'il dépasse le seuil fixé<sup>98</sup>. Un parking couvert de 250 places et une aire de stationnement de 100 places qui servent aux mêmes usagers constituent une seule et même installation et sont soumis à l'EIE, car ils dépassent ensemble le seuil déterminant de 300 places de stationnement<sup>99</sup>.

Dans la pratique, l'existence d'un tel lien spatial et fonctionnel entre installations du même type a été reconnue dans les cas suivants :

- > Sept installations de stationnement relativement petites desservant un lotissement comprenant un hôtel et plusieurs immeubles d'appartements. Les installations possédaient une seule voie d'accès et étaient reliées par des passages souterrains<sup>100</sup>.
- > Deux parkings couverts séparés par un mur destiné à répartir le trafic sur deux routes de desserte<sup>101</sup>.
- > Deux centres commerciaux proposant un grand choix de produits variés et complémentaires, dotés de deux entrées se faisant face et de voies d'accès communes<sup>102</sup>.
- > Passage d'une production estivale à une production hivernale dans une nouvelle centrale hydroélectrique saisonnière à accumulation en lien avec deux centrales hydroélectriques existantes, dont l'exploitation est modifiée par l'entrée en service de la nouvelle centrale saisonnière<sup>103</sup>.
- > Nouvelle installation d'enneigement <5 ha s'ajoutant à une installation d'enneigement existante dans le même domaine skiable<sup>104</sup>.
- > Différentes parties d'un complexe industriel<sup>105</sup>.
- > Une installation de traitement de déchets de démolition avec entrepôt et une aire d'entreposage de bennes et matériaux de construction à proximité<sup>106</sup>.

<sup>97</sup> Voir le libellé de diverses décisions des tribunaux sur ce sujet dans l'annexe 3.

<sup>98</sup> Griffel (2001), p. 260; Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35.

<sup>99</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35.

<sup>100</sup> TA VS 19.7.1990, cons. 7c, dans DEP 1991 104.

<sup>101</sup> TA BE 20.5.1996, cons. 4, dans DEP 1997 224.

<sup>102</sup> CE ZH 10.3.2004, cons. 7a, dans DEP 2004 248.

<sup>103</sup> ATF 119 Ib 254, cons. 7b.

<sup>104</sup> TC VS 10.9.1998, cons. 5, dans DEP 1999 429.

<sup>105</sup> TA VS 1.5.1992, cons. 6a, dans RDAF 1993 365.

<sup>106</sup> TF 23.8.2005 (1A.129/2005), cons. 3.2, dans DEP 2005 732.

L'existence d'un lien spatial et fonctionnel a au contraire été rejetée dans les cas suivants :

- > Un parking couvert et une aire de stationnement sis sur des terrains adjacents, qui remplissent – malgré leur proximité spatiale – des fonctions distinctes (bâtiment commercial et bâtiment administratif d'une compagnie d'aviation)<sup>107</sup>.
- > Parking couvert desservant une salle de spectacle et relié à d'autres places de stationnement desservies par la même route, mais ne remplissant pas la même fonction et n'étant pas gérées par la même entité<sup>108</sup>.
- > Trois parcs de stationnement sis dans un quartier d'habitation à cheval sur le territoire de plusieurs communes, desservis par trois routes différentes<sup>109</sup>.
- > Projet de construction d'un parking couvert pour un hôtel à proximité immédiate d'un parking couvert public existant appartenant à la commune, la gestion et les usagers des deux parkings étant complètement distincts<sup>110</sup>.
- > Plusieurs marchés spécialisés exploités indépendamment les uns des autres, sur la même zone d'aménagement<sup>111</sup>.
- > Deux aérodromes pour hydravions reliés à une base aéronautique éloignée de plusieurs kilomètres, voire de plusieurs dizaines de kilomètres<sup>112</sup>.

Pour les projets longilignes (voies de chemin de fer et routes, mesures d'aménagement hydraulique, p. ex.), les mêmes questions reviennent sans cesse : Quand et comment peut-on établir des étapes ? À quel moment se trouve-t-on en présence d'une installation globale, qui doit être considérée comme un tout ? Appelé à trancher un litige en rapport avec un projet de route nationale, le Tribunal fédéral explique que les grandes installations de ce type doivent le cas échéant être projetées en plusieurs étapes<sup>113</sup>. Il ne précise toutefois pas la taille ou l'ampleur des différentes étapes. Dans une décision portant approbation des plans d'un projet<sup>114</sup>, le DETEC estime pour sa part que la construction d'une deuxième voie entre Berne et Toffen (un projet qui s'inscrit dans le programme Rail 2000) aurait dû faire l'objet de la même EIE, englobant tous les projets partiels, dont certains sont déjà réalisés alors que d'autres attendent de l'être.

Lorsque des installations du même type entre lesquelles existe un lien spatial et fonctionnel font l'objet d'un projet de modification, l'importance de celle-ci au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE devra être *déterminée sur la base de l'installation globale existante*. Ainsi, lorsqu'un projet prévoit d'aménager 100 nouvelles places de stationnement dans un parking en plein air qui en compte déjà 100, et que ce parking constitue une installation globale avec un parking couvert voisin de 250 places, on se fondera sur l'augmentation de la capacité totale, qui passe de 350 à 450 places de stationnement, pour apprécier l'importance de la modification.

<sup>107</sup> TA ZH 20.8.1993, cons. 2b, plus en détails dans BEZ 1994 n° 5, référence dans DEP 1994 523; pour plus de détails par rapport à la référence dans DEP 1994 523 : Theo Loretan/Klaus Vallender/Reto Morell, Das Umweltschutzgesetz in der Rechtssprechung 1990 bis 1994, DEP 1995 165–259, p. 181.

<sup>108</sup> TF 25.6.1997 (1A.270+276/1996), cons. 3, dans RDAF 1998 I 98; voir à ce sujet Aemisegger (2004), p. 405.

<sup>109</sup> Prise de position de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement du canton de Berne du 16 décembre 1999 dans l'affaire UeO Weissenstein; voir aussi la liste de contrôle de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement du canton de Berne pour déterminer l'obligation de réaliser une EIE lors de l'établissement de plans de quartier (19 août 2003).

<sup>110</sup> TF 15.4.2004 (1A.133/2003), cons. 2; référence dans DEP 2004 351.

<sup>111</sup> TF 19.4.2007 (1A.110/2006), cons. 2.5 à 2.7, dans DEP 2007 485.

<sup>112</sup> CF 13.8.1997, cons. 7, dans RDAF 1998 I 407.

<sup>113</sup> TF 8.1.1992 (n° E. 28+35/1989 et E. 9+10/1990), dans ATF 118 Ib 206 cons. 5c non publiée, dans DEP 1992 530, 536.

<sup>114</sup> DETEC, Plangenehmigung vom 1. März 2001 betr. Bahn 2000, Ausbau des Abschnittes Fischermätteli-Weissenbühl in Bern auf Doppelspur, p. 10.

#### 4.2.2 Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations de types différents

Lorsqu'un projet prévoit la construction d'une nouvelle installation qui ne correspond à aucun des types d'installations soumises à l'EIE, et que cette installation présente un lien spatial et fonctionnel avec une autre installation projetée qui est, elle, soumise à l'EIE, il convient d'inclure la première installation, en soi non soumise à l'EIE, dans l'étude d'impact<sup>115</sup>. L'EIE portera donc simultanément sur les deux installations.

Dans la pratique des tribunaux, l'existence d'un tel lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations de types différents a été reconnue dans les cas suivants :

- > Le projet d'exploiter une petite gravière, d'un volume de 40'000 m<sup>3</sup>, en rapport avec une amélioration foncière générale, car le matériel de la gravière devait servir exclusivement aux travaux de l'amélioration foncière<sup>116</sup>.
- > Lien entre un bâtiment principal, une tour panoramique et une passerelle desservant un parking souterrain de 450 places soumis à l'EIE<sup>117</sup>.

Dans le cas d'un lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations de types différents, l'importance des modifications au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE devra être évaluée sur la base des parties de l'installation initialement soumises à l'EIE, comme lorsque l'on est en présence de l'obligation de procéder à une EIE pour une nouvelle installation. Seules des modifications touchant la partie de l'installation soumise à l'EIE peuvent engendrer l'obligation de procéder à une nouvelle EIE, alors que les modifications apportées aux parties non soumises à l'EIE n'entraînent pas une nouvelle EIE. Celles-ci devront néanmoins être intégrées dans une éventuelle d'étude d'impact, si celle-ci s'impose.

Lorsque l'installation globale est constituée de plusieurs parties soumises à l'EIE, mais distinctes, par exemple un centre commercial d'une surface de vente de plus de 5000 m<sup>2</sup> (OEIE, annexe, ch. 80.5) et un parking couvert pour plus de 300 voitures (OEIE, annexe, ch. 11.4), et qu'une seule des parties de l'installation, le centre commercial par exemple, est agrandie, l'importance de la modification devra être établie sur la base de la partie considérée. Dans le cas d'un agrandissement des deux parties de l'installation, l'importance de la modification devra être considérée globalement. Il est donc possible que les modifications de chacune des parties de l'installation prises séparément ne soient pas soumises à l'EIE, mais qu'une EIE s'impose si on les considère ensemble.

<sup>115</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35a.

<sup>116</sup> TA NE 26.5.1988, cons. 3, dans DEP 1988 211.

<sup>117</sup> TF 20.8.1997 (1A.355/1996), cons. 5c, dans DEP 1998 145.

### 4.3 Lien temporel et fonctionnel entre plusieurs installations

Conformément à l'art. 8 LPE, l'EIE – qu'elle porte sur de nouvelles installations ou sur des modifications considérables d'installations existantes soumises à l'EIE – doit inclure tous les projets partiels, qui ne seront pas nécessairement réalisés en même temps que le projet de base, mais au cours d'étapes se succédant à un rythme relativement rapide<sup>118</sup>. Il convient donc d'évaluer l'importance des modifications en tenant compte de tous les projets partiels entre lesquels existe un lien temporel et fonctionnel<sup>119</sup>.

En matière de protection contre le bruit, l'application de l'art. 8 LPE dans la pratique est détaillée dans l'art. 36, al. 2 OPB. Celui-ci exige que l'on prenne en considération l'évolution prévisible due à la construction d'autres installations si les projets concernés sont déjà mis à l'enquête publique au moment de la détermination des immissions. Des modifications des atteintes sonores doivent être prises en compte dans la mesure où l'on peut établir avec une « certitude suffisante » qu'elles interviendront effectivement<sup>120</sup>. Il convient de considérer simultanément les immissions sonores futures de projets qui seront certainement réalisés et dont la conception est connue<sup>121</sup>. Ces considérations issues de la législation sur la protection contre le bruit ne peuvent toutefois pas s'appliquer sans autre pour évaluer l'importance de modifications d'installations selon l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE. Dans cette évaluation, il convient certes d'inclure tous les projets de modification qui sont déjà mis à l'enquête publique, mais aussi d'autres projets de modification dont la réalisation apparaît très probable.

L'évaluation de l'importance d'une modification d'installation n'aura toutefois pas besoin d'inclure les étapes d'agrandissement et les modifications d'exploitation encore purement hypothétiques<sup>122</sup>. Il est dès lors possible d'évaluer l'importance d'un projet de manière isolée, lorsque sa réalisation se justifie même sans l'application de mesures complémentaires et que la réalisation d'autres projets qui lui sont liés demeure incertaine<sup>123</sup>.

S'il arrive toutefois qu'une modification donnée soit jugée relativement peu importante et que la réalisation d'une étape ultérieure ou une autre modification de l'exploitation intervienne par la suite, l'importance de la modification projetée sera déterminée sur la base des étapes d'agrandissement déjà réalisées ou des modifications d'exploitation déjà entreprises (jugées relativement peu importantes en soi)<sup>124</sup>. Selon les cas, il peut donc arriver qu'un projet de transformation, à nouveau perçu comme relativement peu important, mis en relation avec un projet de transformation déjà réalisé, également peu important, dépasse la notion de considérable selon l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

<sup>118</sup> Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35a.

<sup>119</sup> ATF 124 II 75, cons. 7a; Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 8.

<sup>120</sup> ATF 129 II 238, cons. 3.3; Robert Wolf, Kommentar USG, Zürich 2000, Art. 22, N 20.

<sup>121</sup> TF, RDAF 1998 I 98, cons. 3; TA ZH, DEP 1996 342, cons. 3b cc; Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 14.

<sup>122</sup> ATF 124 II 293, cons. 26b; Griffel (2001), p. 272; Rausch/Keller (2001), Art. 9, N 35a.

<sup>123</sup> ATF 118 Ib 76, cons. 2b; Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 8.

<sup>124</sup> ATF 124 II 293, cons. 26b; ATF 118 Ib 76, cons. 2b; Rausch/Keller (2001), Art. 8, N 8.

## 5 > Principes déterminant l'obligation de procéder à une EIE en cas de modification d'une installation soumise à l'EIE

---

### 5.1 Origine et application

Les principes présentés ci-après devraient en général permettre de déterminer si la modification d'une installation soumise à l'EIE est considérable ou non et si elle doit dès lors faire l'objet d'une EIE ou non.

Nous formulons tout d'abord des principes généraux (chiffre 5.2), servant de fondement aux principes énumérés ensuite (chiffre 5.3), qui s'appliquent aux différents types d'installations. La cohérence horizontale entre ces principes « spécifiques » est toutefois également garantie, car nous commençons par rechercher des indices permettant d'évaluer l'importance des modifications projetées. Ces indices proviennent de la législation spéciale (celle sur les routes nationales, p. ex.) ou de la jurisprudence (portant sur des modifications considérables de centres commerciaux, p. ex.). Nous nous penchons ensuite sur les particularités des différents types d'installations pour ce qui est des atteintes qu'elles peuvent porter à l'environnement (sensibilité du site, p. ex.). L'application des principes aux différents types d'installations varie également si les types d'installations sont soumis à l'EIE de manière générale ou uniquement à partir d'une valeur seuil donnée, et si la valeur seuil considérée se base sur un critère propre au projet (p. ex. nombre de places de stationnement dans les parkings couverts), ou sur le montant du budget (projet d'aménagement des eaux, p. ex.).

Pour formuler les principes généraux aussi bien que les principes spécifiques aux différents types d'installations, nous avons également pris en compte la pratique appliquée jusqu'ici par les services spécialisés de la protection de l'environnement. Cette pratique s'avère toutefois extrêmement hétérogène. Si certains cantons estiment par exemple qu'un agrandissement correspondant à 10 % de l'installation existante constitue une modification considérable, d'autres font coïncider cette limite avec la valeur seuil pour une nouvelle installation. Il convient toutefois de relever que les exemples examinés – tirés des archives de l'OFEV et du canton de Berne, ainsi que d'un sondage réalisé auprès des cantons (voir liste à l'annexe 4) – ne revêtent pas tous la même importance. En effet, certains sont des documents de travail interne, d'autres des décisions prises dans un cas concret et d'autres encore des avis qui ne se fondent sur aucun exemple précis. De plus, ces exemples ne reflètent pas toujours la prise de position du service de la protection de l'environnement compétent, mais l'avis d'un service cantonal de la protection de l'environnement, transmis à l'OFEV, qui est le service fédéral compétent dans ce domaine. Enfin, nous ne savons pas si l'autorité

compétente a partagé ou partage l'avis du service de la protection de l'environnement en question. Ces exemples pratiques servent donc principalement à illustrer notre propos, nous en retrouvons un certain nombre dans les principes formulés ci-après. Nous ne tenons toutefois compte qu'avec toute la réserve requise de la décision rendue dans ces cas par les différents services de protection de l'environnement quant à l'obligation de soumettre la modification d'installation considérée à une EIE.

Dans la pratique, il est recommandé d'évaluer l'importance de la modification d'une installation en se fondant aussi bien sur les principes généraux que sur les principes spécifiques aux différents types d'installation. Si ces deux évaluations débouchent sur des résultats contradictoires, c'est l'appréciation fondée sur les principes généraux qui prévaut. Lorsque l'examen entrepris sur la base des principes spécifiques ne fournit pas de résultat, ou pas de résultat univoque, l'évaluation se fondera uniquement sur les principes généraux. Dans les cas particulièrement ambigus, il n'est pas impossible que l'application des principes généraux fournisse des arguments aussi bien pour que contre l'obligation de soumettre la modification à une EIE ; il convient en règle générale de considérer de tels projets comme des modifications importantes.

Lorsque la modification de l'installation touche des installations connexes, des considérations supplémentaires, mentionnées ci-dessus (chiffre 4) entrent en ligne de compte.

Soulignons qu'il convient de considérer les principes énoncés pour les différents types d'installations et, dans une moindre mesure, les principes généraux comme des règles approximatives. Il ne faut pas perdre de vue que le critère déterminant demeure l'importance de la modification, au sens de ses atteintes potentielles à l'environnement, et que l'évaluation de ces atteintes doit toujours tenir compte des spécificités de chaque cas. Nous ne pouvons donc pas affirmer que les différents principes – tel celui qui prévoit qu'une modification doit être jugée comme considérable lorsqu'elle dépasse 20 % de la valeur seuil – passeraient toujours la rampe auprès des tribunaux. En effet, il serait faux de considérer ainsi les principes ci-après.

## 5.2 Principes généraux

Les principes généraux se fondent sur le critère légal des atteintes potentiellement considérables pouvant être infligées à l'environnement (art. 10a, al. 2, LPE).

Pour déterminer si la modification d'une installation doit être soumise à l'EIE, il faut donc savoir si elle peut entraîner une augmentation importante des atteintes existantes, un changement sensible dans la répartition de ces atteintes ou l'apparition de nouvelles atteintes considérables à l'environnement. Dans la pratique, l'appréciation de ces atteintes potentielles peut varier grandement selon la sensibilité du site (immissions préexistantes, zones protégées, etc.).

L'obligation de soumettre la modification d'une installation à l'EIE peut également dépendre de la taille de l'installation existante. Il suffit d'aménager un nombre relativement limité de places de stationnement supplémentaires dans un parking comptant 400 places pour provoquer une modification considérable d'une installation soumise à l'EIE, alors qu'il faudrait pour cela un nombre important de places supplémentaires dans un parking qui en compte 4000.

Pour déterminer si la modification d'une installation doit être soumise à l'EIE, on ne doit en principe pas se baser sur le fait qu'une étude d'impact a déjà été réalisée pour l'installation existante, soumise à l'EIE. En toute logique, il pourrait toutefois s'avérer plus facile d'évaluer les atteintes environnementales potentielles de la modification prévue sur la base de documents fournissant des indications récentes et complètes. Ces documents peuvent provenir d'une EIE déjà établie, mais d'autres sources également.

#### **Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification pouvant accroître de manière considérable les atteintes à l'environnement préexistantes, même dans un seul secteur environnemental (pouvant p. ex. conduire à une hausse perceptible de l'exposition au bruit).
- > Modification pouvant engendrer un changement sensible dans la répartition des atteintes environnementales existantes ou l'apparition de nouvelles atteintes considérables à l'environnement (p. ex. nouveau point d'accès à l'autoroute, réorganisation d'une installation de traitement des déchets).
- > Modification pouvant engendrer des atteintes quantitatives ou qualitatives considérables à une zone protégée (forêt, biotope protégé ou digne de protection, paysage protégé ou digne de protection, site protégé ou digne de protection, zone de protection des eaux souterraines, etc.).
- > Modification pouvant provoquer des atteintes considérables à l'environnement pendant les travaux de réalisation.

modifications considérables

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification n'engendrant pas une augmentation considérable de l'installation.
- > Modification prévue à l'intérieur de l'enveloppe d'un bâtiment sans modification considérable de l'exploitation de l'installation.
- > Modification peu susceptible d'accroître nettement les nuisances, de modifier sensiblement la répartition des atteintes environnementales existantes ou d'engendrer de nouvelles atteintes considérables à l'environnement.
- > Modification ayant pour objectif de réduire les atteintes à l'environnement (assainissement phonique ou assainissement du drainage, p. ex.) et n'étant pas susceptible d'engendrer des atteintes considérables aux autres secteurs environnementaux (conservation des forêts ou protection du paysage, p. ex.).

modifications relativement  
peu importantes



## 5.3

**Principes spécifiques****11.1 Routes nationales**

Appelé à se prononcer sur l'obligation de procéder à une EIE dans le projet d'une nouvelle jonction autoroutière, le Tribunal fédéral se fonde, dans son arrêt Knonau,<sup>125</sup> sur la législation spéciale (art. 12 LRN et art. 10, al. 1, ORN). Selon celle-ci, les points d'accès comptent parmi les éléments constitutifs des routes nationales, qui doivent déjà être définis dans le projet général. De la comparaison des art. 12 LRN et 10, al. 1, ORN, il ressort que ces éléments constitutifs comprennent non seulement les points d'accès, mais aussi le tracé de la route, les ouvrages de croisement et le nombre de voies. Un projet visant à modifier l'un de ces éléments constitue normalement une modification considérable et doit dès lors être soumis à l'EIE dans ce cas.

Dans les considérants de l'arrêt Knonau, le Tribunal fédéral explique que de nouvelles jonctions autoroutières sont soumises à l'EIE car de telles modifications d'installations changent la répartition des nuisances existantes et en engendrent de nouvelles. Ce constat devrait en principe s'appliquer aussi à la modification d'autres éléments du projet général (modification du tracé, construction d'un ouvrage de croisement ou de nouvelles voies, p. ex.). Cela ne signifie pas pour autant que seules les modifications de routes nationales impliquant une révision du projet général sont considérables. Il est en effet fort possible que des installations ne nécessitant pas de projet général (p. ex. l'aménagement d'une aire de ravitaillement ou d'un centre de contrôle des poids lourds) engendrent l'apparition de nouvelles atteintes considérables à l'environnement et soient ainsi soumises à l'EIE.

Par ailleurs, les travaux de rénovation regroupés et de longue durée, de même que les rénovations de tunnels et de ponts, peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement, dans la mesure où leur réalisation nécessite d'importantes déviations du trafic pendant de longues périodes, ce qui modifie sensiblement la répartition des flux routiers. De telles mesures doivent être considérées comme des modifications considérables d'installations et donc être soumises à l'EIE, surtout si la durée des travaux prévus dépasse une année.<sup>126</sup> Dans de tels cas, l'approbation d'un projet définitif avec EIE est requise.

**Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Construction d'un nouveau point d'accès.
- > Agrandissement d'un raccordement partiel comprenant au moins la construction d'une entrée ou d'une sortie supplémentaire.
- > Déplacement d'un raccordement routier.
- > Construction d'un nouvel ouvrage de croisement.
- > Nouveaux ponts, nouveaux aménagements souterrains et nouvelles mises en tunnel.
- > Élargissement d'un tronçon de plus de 1000 m par l'adjonction d'une ou de plusieurs voies.

modifications considérables

<sup>125</sup> ATF 124 II 460, cons. 2.

<sup>126</sup> Voir à ce sujet les différents niveaux de mesures pour la protection contre les immissions sur les chantiers: OFEV, Directive sur le bruit des chantiers, version actualisée du 24 mars 2006, p. 14, tableaux 2.3 et 2.4, et OFEFP, Protection de l'air sur les chantiers, Directive Air Chantiers, Berne 2002, p. 8, tableau 4.2.

- > Déplacement d'un tronçon.
- > Aménagement d'une aire de ravitaillement ou d'un centre de contrôle des poids lourds.

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Simples travaux d'entretien (pour maintenir la valeur de la route)
- > Agrandissement d'un point d'accès par l'adjonction de voies supplémentaires sur les entrées et les sorties existantes, pour des raisons de sécurité et sans accroissement de la capacité.
- > Agrandissement d'un ouvrage de croisement par l'adjonction de voies supplémentaires, pour des raisons de sécurité et sans accroissement de la capacité.
- > Agrandissement de tronçons n'excédant pas 1000 m de long.

modifications relativement  
peu importantes

#### **11.2 Routes principales et**

#### **11.3 Autres routes à grand débit et autres routes principales**

Contrairement à ce qui prévaut pour les routes nationales, ni la législation ni la jurisprudence ne fournissent des critères permettant d'apprécier l'importance de modifications apportées aux routes principales, à d'autres routes à grand débit et à d'autres routes principales. Les principes proposés ci-après se fondent donc pour l'essentiel sur les cas, relativement nombreux, traités au niveau cantonal. De plus, nous nous sommes efforcés de respecter une cohérence maximale avec les critères applicables aux routes nationales.

#### **Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Rénovation de nœuds routiers avec accroissement sensible de la capacité.
- > Nouveaux ponts, nouveaux aménagements souterrains et nouvelles mises en tunnel.
- > Élargissement d'un tronçon de plus de 1000 m par l'adjonction d'une ou de plusieurs voies de circulation.
- > Déplacement d'un tronçon de plus de 1000 m.

modifications considérables

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Rénovation de nœuds routiers sans accroissement sensible de la capacité.
- > Déplacement ou agrandissement d'un tronçon mesurant jusqu'à 1000 m.
- > Aménagement de chemins pour piétons, de trottoirs et de pistes cyclables.
- > Aménagement de l'espace routier public à l'intérieur des localités.

modifications relativement  
peu importantes

#### **11.4 Parcs de stationnement (terrains ou bâtiments) pour plus de 300 voitures**

Selon l'arrêt Zurich<sup>127</sup> du Tribunal fédéral, portant sur l'agrandissement de la surface de vente d'un centre commercial, les éléments de l'installation sur lesquels se fonde l'obligation de procéder à une EIE sont également déterminants pour apprécier l'importance d'une modification de l'installation. Pour décider que la modification est

<sup>127</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.3.22–4.3.

effectivement considérable, il n'est toutefois pas nécessaire, aux yeux des juges fédéraux, que la modification provoque à elle seule un dépassement de la valeur seuil décisive en matière d'EIE. Il convient donc de prendre en considération les éventuelles atteintes environnementales supplémentaires (accroissement possible des prestations kilométriques de la clientèle). Cette jurisprudence peut aussi s'appliquer pour évaluer l'importance de la modification de parcs de stationnement (terrains ou bâtiments), pour lesquelles l'obligation de réaliser une EIE dépend également d'une valeur seuil (parcs de stationnement pour plus de 300 voitures selon le chiffre 11.4 de l'annexe à l'OEIE).

#### **Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Agrandissement de plus de 60 places de stationnement (ou équivalant à 20 % de la valeur seuil fixée pour les nouvelles installations).
- > Agrandissement exigeant une augmentation du crédit de trajets ou de la limite de trajets autorisés et correspondant à un volume de trafic de plus de 60 places de stationnement.

modifications considérables

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification sans accroissement de la capacité.
- > Agrandissement n'excédant pas 60 places de stationnement.
- > Agrandissement n'exigeant aucune augmentation du crédit de trajets ou de la limite de trajets autorisés

modifications relativement peu importantes

### **12.1 Lignes de chemin de fer**

La législation spéciale ne fournit pas de critères aisément applicables pour apprécier l'importance de modifications d'installations dans le cas des lignes de chemin de fer. L'art. 18, al. 5, de la loi sur les chemins de fer (LCdF)<sup>128</sup> exige certes que les projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement fassent l'objet d'un plan sectoriel conforme à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).<sup>129</sup> Les modifications considérables au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE ne se limitent cependant pas à des projets d'une importance telle qu'ils exigent l'établissement préalable d'un plan sectoriel. Par ailleurs, on ne peut pas conclure qu'une modification est considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE dès lors que le projet s'inscrit dans une procédure ordinaire d'approbation des plans, conforme aux art. 18b ss. LCdF et non pas dans une procédure simplifiée d'approbation des plans selon l'art. 18i LCdF.

L'OEIE s'avère plus utile ici, puisque le chiffre 12.2 de son annexe fixe une valeur seuil déterminante pour la réalisation d'une EIE en cas d'extension de lignes de chemin de fer : doivent être qualifiées de considérables les modifications dont le devis excède 40 millions de francs (installations de sécurité non comprises). Lors de l'application de cette valeur seuil, il importe toutefois de se demander systématiquement si les étapes du projet sont plausibles ou si le projet en question ne constitue pas, avec un ou plu-

<sup>128</sup> Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101).

<sup>129</sup> Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).

sieurs projets connexes, une installation plus grande dont il s'agit d'évaluer l'importance en tant que telle.

#### **Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Extension de lignes existantes lorsque le devis excède 40 millions de francs (installations de sécurité non comprises).

modifications considérables

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Extension de lignes existantes dont le devis n'excède pas 40 millions de francs (installations de sécurité non comprises).

modifications relativement peu importantes

### **21.3 Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau (d'une puissance supérieure à 3 MW)**

Pour ce qui est des centrales à accumulation et des centrales au fil de l'eau, les critères servant à déterminer le caractère considérable d'une modification ne sont pas les mêmes pour la première étape de l'EIE (procédure d'octroi de la concession) et pour la seconde étape de l'EIE (procédure d'octroi du permis de construire).

Dans le cadre de la première étape de l'EIE (procédure d'octroi de la concession), la modification d'une installation sera jugée considérable si elle modifie la concession au point d'équivaloir à l'octroi d'une nouvelle concession et exige dès lors que l'on procède à une nouvelle pesée des intérêts. Ce qui est déterminant ici c'est l'importance de la place de la modification dans la concession. Celle-ci comprend en particulier, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 54 LFH, la détermination du débit utilisable<sup>130</sup> et le mode d'utilisation<sup>131</sup> (art. 54, let. b, LFH). La détermination du débit utilisable est étroitement liée à celle du débit de dotation, dont l'art. 54, let. b, LFH fait également mention. Par ailleurs, selon l'arrêt Curciusa<sup>132</sup> du Tribunal fédéral, une centrale à accumulation subit une modification considérable lorsqu'un changement dans son exploitation modifie sensiblement le régime des eaux dans la rivière concernée. Dans son arrêt Rheinfelden,<sup>133</sup> publié récemment, le Tribunal fédéral explique que les délais de mise en service des installations d'une centrale font aussi partie intégrante d'une concession; il n'est en effet pas possible de modifier ces délais à loisir sans remettre en question le droit d'exploitation.

Dans le cadre de la seconde étape de l'EIE (procédure d'octroi du permis de construire), la modification sera jugée considérable uniquement si des changements doivent être apportés aux ouvrages de l'installation et que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer de graves nuisances. De tels aménagements de la substance bâtie ne sont en effet pas nécessairement liés à une modification de la concession. Il est donc possible qu'une modification de la concession accorde une augmentation du débit utilisable, mais que les installations existantes permettent d'exploiter le débit supplémentaire

<sup>130</sup> TF 28.4.2000 (1A.73/1995 et 1A.75/1995), dans ATF 126 II 283 cons. 2a non publiée; ATF 125 II 19, cons. 4b aa; ATF 119 Ib 254, cons. 5a; et les remarques respectives.

<sup>131</sup> ATF 119 Ib 254, E. 5b.

<sup>132</sup> ATF 119 Ib 254, E. 7b.

<sup>133</sup> TF 27.8.2004 (1A.170/2003), cons. 4.2.4, dans DEP 2004 592.

octroyé. À l'inverse, il se peut que des aménagements des ouvrages relativement peu importants pour la concession engendrent des atteintes considérables à l'environnement (telle une légère augmentation de la hauteur de chute exigeant de vastes travaux de terrassement sous l'eau). Puisqu'il s'avère impossible de formuler des principes spécifiques pour la seconde étape de l'EIE, seuls les principes généraux peuvent s'appliquer (voir chiffre 5.2 ci-dessus).

La valeur seuil prévue pour les centrales à accumulation et les centrales au fil de l'eau (puissance supérieure à 3 MW selon le chiffre 21.3 de l'annexe à l'OEIE) se révèle peu appropriée pour évaluer l'importance de la modification d'une installation, tant dans le cadre de la première que de la seconde étape de l'EIE. En réalité, seules quelques rares centrales au fil de l'eau se situent en deçà de ce seuil tandis que nombre d'autres centrales électriques le dépassent largement.<sup>134</sup>

Les réflexions ci-dessus s'appliquent par analogie à la procédure fédérale en une seule étape. Selon que l'élément prépondérant est un changement de concession ou une modification des ouvrages, l'évaluation de l'importance de la modification au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LPE se fondera soit sur les principes spécifiques applicables à la procédure d'octroi d'une concession soit sur les principes généraux.

**Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE dans la procédure d'octroi d'une concession, c'est-à-dire dans la première étape de l'EIE**

modifications considérables

- > Augmentation du débit utilisable.
- > Diminution du débit de dotation.
- > Modification du mode d'utilisation (construction d'une nouvelle centrale, construction d'un nouveau mur de retenue, relèvement de la hauteur du barrage existant, construction d'une nouvelle conduite forcée, accroissement de la part hivernale dans la production électrique, etc.).
- > Modification conduisant à un changement du régime des eaux (création de nouveaux ou d'autres tronçons à débit résiduel, débits résiduels trop faibles dans les tronçons à débit résiduel existants, p. ex.).

**Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE dans la procédure d'octroi d'une concession, c'est-à-dire dans la première étape de l'EIE**

modifications relativement peu importantes

- > Remplacement d'une turbine par une turbine neuve de même capacité.

Modifications considérables / arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, c'est-à-dire dans la seconde étape de l'EIE (modifications relativement peu importantes): appréciation selon les principes généraux.

<sup>134</sup> Cf. Office fédéral de l'énergie (OFEN), Statistique des aménagements hydro-électriques de la Suisse, état: 1.1.2007; OFEN, Centrales d'aménagements hydro-électriques suisses d'une puissance maximale disponible aux bornes des alternateurs d'au moins 10 MW, état: 1.1.2007.

## 22.1 Conduites

En matière de conduites, la législation spécialisée ne fournit pas de critères utilisables pour évaluer l'importance de la modification d'une installation. En effet, une modification n'est pas considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE dès lors que le projet fait l'objet d'une procédure ordinaire d'approbation des plans selon les art. 21 ss. de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC)<sup>135</sup> et non pas d'une procédure simplifiée selon l'art. 24 LITC.

En cas d'accident majeur, les conduites servant au transport de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux peuvent provoquer d'importantes atteintes à l'environnement. Si l'art. 1, al. 4, let. a, de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)<sup>136</sup> exclut les installations de transport par conduites soumises à la LITC de son champ d'application, l'art. 7, let. b et c, de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)<sup>137</sup> renvoie à l'OPAM en ce qui concerne le contenu du rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Dans tous les cas, lorsque de graves dommages sont possibles, les dispositions de l'art. 10 LPE sur la protection contre les catastrophes sont directement applicables<sup>138</sup>. Étant donné l'importance des risques potentiels des conduites soumises à la LITC, on ne peut envisager que quelques modifications non soumises à l'EIE.

### Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE

- > Toutes les modifications entraînant le report du risque d'accident majeur dans le domaine intermédiaire (selon rapport<sup>139</sup>).
- > Déplacement d'une conduite entraînant le report du risque d'accident majeur dans le domaine intermédiaire.
- > Déplacement d'une conduite portant atteinte à la forêt, à un biotope protégé ou digne de protection (zone alluviale, p. ex.), à un paysage protégé ou digne de protection ou à une zone de protection des eaux souterraines.
- > Aménagement d'un PDC sur une installation de transport par conduites existante.
- > Aménagement d'une station de compression sur une installation de transport par conduites existante

modifications considérables

### Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE

- > Déplacement d'une conduite sur quelques centaines de mètres lorsque le risque d'accident majeur reste dans le domaine acceptable (selon rapport) et que cela ne porte atteinte à aucun site protégé (forêt, biotope protégé ou digne de protection, paysage protégé ou digne de protection ou zone de protection des eaux souterraines).
- > Installation de plaques de répartition de la pression sur une conduite existante ou couverture par un talus d'humus, ne portant atteinte à aucun paysage protégé ou digne de protection.

modifications relativement peu importantes

<sup>135</sup> Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (RS 746.1).

<sup>136</sup> Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012).

<sup>137</sup> Ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites (RS 746.11).

<sup>138</sup> Hansjörg Seiler, Kommentar USG, Art. 10, N. 17 und 36.

<sup>139</sup> Schweizerische Erdgaswirtschaft, Rahmenbericht über die Sicherheit von Erdgashochdruckanlagen, Revidierte Ausgabe, Zürich 1997, Abb. 5.17: Wahrscheinlichkeit-Ausmass-Diagramm mit Beurteilungskriterien, S. 52.

- > Installation de filets de protection contre les chutes de pierres, ne portant pas atteinte à la forêt, à un biotope protégé ou digne de protection, ni à un paysage protégé ou digne de protection.
- > Aménagement d'un odoriseur.
- > Aménagement d'une soupape à tiroir, lorsque le risque d'accident majeur reste dans le domaine acceptable.

## 22.2 Lignes aériennes et câbles à haute tension (dimensionnés pour 220 kV ou plus)

La législation spéciale ne fournit pas de critères aisément applicables pour apprécier l'importance de modifications d'installations dans le cas de lignes aériennes à haute tension. L'art. 16, al. 5, de la loi sur les installations électriques (LIE)<sup>140</sup> exige certes que les projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement fassent l'objet d'un plan sectoriel conforme à la LAT. Les modifications considérables au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE ne se limitent cependant pas à des projets d'une importance telle qu'ils exigent l'établissement préalable d'un plan sectoriel. Par ailleurs, on ne peut pas conclure qu'une modification est considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE dès lors que le projet s'inscrit dans une procédure ordinaire d'approbation des plans, conforme aux art. 16b ss. LIE, et non pas dans une procédure simplifiée d'approbation des plans selon l'art. 17 LIE.

À l'inverse, selon l'arrêt Zurich<sup>141</sup> du Tribunal fédéral portant sur l'agrandissement de la surface de vente d'un centre commercial, les éléments de l'installation sur lesquels se fonde l'obligation de procéder à une EIE sont également déterminants pour apprécier l'importance d'une modification de l'installation. Si le chiffre 22.2 de l'annexe à l'OEIE prévoit que les lignes aériennes à haute tension sont soumises à l'EIE à partir de 220 kV, une hausse de la tension nominale à 380 kV, c'est-à-dire au niveau de tension supérieur (qui est aussi la tension nominale maximale utilisée en Suisse),<sup>142</sup> constitue une modification considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE.

Certaines modifications de lignes aériennes à haute tension peuvent par ailleurs s'avérer considérables même sans induire une hausse de la tension. Il peut s'agir d'un accroissement de la puissance (augmentation du nombre de câbles conducteurs, augmentation du diamètre des câbles ou recours à des câbles en matériaux résistant davantage à la chaleur), d'une modification du tracé (écart par rapport à l'axe de la ligne), d'un rehaussement des pylônes ainsi que de la mise en terre de lignes aériennes. Le caractère considérable de ce type de modifications dépendra de l'importance qu'elles revêtent pour les secteurs environnementaux potentiellement touchés. Dans le domaine des câbles et des lignes aériennes à haute tension, ce sont en général la nature et le paysage, la conservation des forêts, la protection des eaux souterraines, la protection contre les immissions et la protection du sol qui sont les premiers concernés.

<sup>140</sup> Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (RS 734.0).

<sup>141</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.4.1.

<sup>142</sup> Annexe 3 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort; RS 734.2); Anton Stettler, Ein Blick in die Schubladen des Bundes – welche Rechtsgrundlagen bezüglich Elektrosmog sind vorgesehen?, DEP 1996 142 ss., p. 152.

**Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Hausse de la tension nominale de 220 kV à 380 kV.
- > Augmentation considérable de la puissance sans modification de la tension nominale.
- > Modification du tracé concernant trois portées liées ou plus.
- > Surélévation notable ou remplacement de quatre pylônes ou plus sans déplacement.
- > Remplacement d'un long tronçon sans modification du tracé.
- > Projet visant à enterrer des lignes jusqu'ici aériennes dimensionnées pour 220 kV ou plus.

modifications considérables

**Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification du tracé concernant moins de trois portées liées.
- > Surélévation ou remplacement sans déplacement de trois pylônes isolés au maximum.
- > Transformation ou construction d'installations connexes (p. ex. sous-stations, postes de couplage)

modifications relativement  
peu importantes**30.2 Mesures d'aménagement hydraulique (lorsque le devis excède 15 millions de francs)**

Dans son arrêt sur l'assainissement de la Thur,<sup>143</sup> le Tribunal fédéral préconise d'utiliser la valeur seuil définie par l'OEIE, c'est-à-dire la valeur seuil pour les nouvelles installations, pour évaluer l'importance d'une modification dans le cas de mesures d'aménagement hydraulique.

Dans ce domaine, évaluer l'importance de la modification d'une installation comporte une difficulté particulière: celle de décrire précisément l'installation existante et de déterminer si elle a dépassé la valeur seuil fixée par l'OEIE pour les nouvelles installations. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille d'emblée appliquer à toutes les installations la valeur seuil en vigueur pour les nouvelles installations de ce type. Contrairement aux principes valables pour la plupart des autres types d'installations soumises à l'EIE et possédant une valeur seuil, l'évaluation de l'importance d'une modification au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE ne peut pas se contenter d'utiliser une certaine fraction de la valeur seuil comme critère déterminant.

Il convient donc de recourir à d'autres critères pertinents, qui prennent en compte l'impact de la modification sur l'environnement. Les mesures d'aménagement hydraulique n'étant pas des ouvrages ponctuels, mais des ouvrages de grande longueur, les principes qui s'y appliquent se fondent sur ceux valables pour les routes soumises à l'EIE. Dans le cas d'aménagements hydrauliques, l'importance de la modification réside souvent dans le fait qu'elle empiète, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, sur des zones protégées (forêt, zone alluviale ou autre biotope, zone de protection des eaux souterraines, etc.).

<sup>143</sup> ATF 115 Ib 472, cons. 3b.



**Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification d'endiguements, de corrections, d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, dont le devis dépasse, pour elle seule, la valeur seuil de 15 millions de francs prévue pour les nouvelles installations.
- > Mesures d'aménagement hydraulique projetées en forêt, dans un biotope protégé ou digne de protection (zone alluviale, p. ex.), dans un paysage protégé ou digne de protection ou dans une zone de protection des eaux souterraines.

modifications considérables

**Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification d'endiguements, de corrections, d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, dont le devis ne dépasse pas 15 millions de francs.
- > Revitalisation de cours d'eau sans autres travaux.

modifications relativement peu importantes

**40.9 Installations d'épuration des eaux usées (d'une capacité de plus de 20'000 équivalents-habitants)**

Dans son arrêt concernant la STEP de Worblental, le Tribunal administratif du canton de Berne<sup>144</sup> constate que l'ampleur du projet (construction d'un nouveau bâtiment pour la voie de traitement biologique et diverses mesures pour réduire les émissions d'odeurs), de même que la différence entre la charge actuelle de la STEP de Worblental (160'000 équivalents-habitants) et la capacité prévue dans l'autorisation initiale de l'installation (110'000 équivalents-habitants), montrent clairement que le projet de modification conduira à un agrandissement substantiel de la station d'épuration. Le projet a dès lors fait l'objet d'une EIE.

Selon l'arrêt Zurich<sup>145</sup> du Tribunal fédéral portant sur l'agrandissement de la surface de vente d'un centre commercial, les éléments de l'installation sur lesquels se fonde l'obligation de procéder à une EIE – le chiffre 40.9 de l'annexe à l'OEIE fixe une capacité de 200'000 équivalents-habitants comme valeur seuil pour les installations d'épuration des eaux usées – sont également déterminants pour apprécier l'importance d'une modification de l'installation.

Comme l'illustre le cas de la STEP de Worblental, mais aussi d'autres cas relevés dans la pratique cantonale, il est possible d'énumérer, pour les installations d'épuration des eaux usées, un certain nombre d'agrandissements caractéristiques qui exercent une influence considérable sur l'environnement (nouvelles étapes de traitement, mise en place d'une installation de séchage des boues, etc.).

**Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Accroissement de la capacité de plus de 4000 équivalents-habitants (c'est-à-dire de 20 % de la valeur seuil valable pour les nouvelles installations).
- > Extensions comprenant de nouvelles constructions importantes (nouvelle étape de traitement, mise en place d'une installation de séchage des boues, etc.).

modifications considérables

<sup>144</sup> TA BE 17.10.2003, cons. 4.2, dans DEP 2004 481; pour ce qui est de l'ampleur du projet, voir TF 14.6.2004 (1A.256/2003), exposé des faits dans DEP 2004 478 s.

<sup>145</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.4.1.

**Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification sans augmentation de la capacité.
- > Extensions de l'installation n'excédant pas 4000 équivalents-habitants.
- > Construction de nouvelles parties d'installation qui n'exercent aucune influence sur l'environnement (parties mécaniques).

modifications relativement  
peu importantes

**80.1–2 Améliorations foncières (de plus de 400 ha)**

Selon l'arrêt Zurich<sup>146</sup> du Tribunal fédéral portant sur l'agrandissement de la surface de vente d'un centre commercial, les éléments de l'installation sur lesquels se fonde l'obligation de procéder à une EIE – pour les améliorations foncières, la valeur seuil, selon les chiffres 80.1 et 80.1 de l'annexe à l'OEIE, est constituée par un périmètre de plus de 400 ha – sont également déterminants pour apprécier l'importance d'une modification de l'installation.

De plus, les modifications d'améliorations foncières peuvent se révéler considérables même si elles n'impliquent aucun agrandissement du périmètre. Les principes proposés ci-après prennent dès lors également en considération l'impact de ces modifications sur les secteurs environnementaux les plus touchés par les mesures d'amélioration foncière (conservation des forêts, protection de la nature et du paysage, protection des eaux souterraines, p. ex.).

**Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Élargissement du périmètre des ouvrages d'amélioration foncière de plus de 80 ha (c'est-à-dire de plus de 20 % de la valeur seuil pour les nouvelles installations).
- > Autres mesures d'amélioration foncière, dans le périmètre existant ou dans un périmètre élargi, qui portent atteinte à la forêt, à un biotope protégé ou digne de protection (bas-marais, territoires des grands tétras, p. ex.), à un paysage protégé ou digne de protection ou à une zone de protection des eaux souterraines.

modifications considérables

**Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Élargissement du périmètre des ouvrages d'amélioration foncière n'excédant pas 80 ha, qui ne porte atteinte à aucune zone protégée.

modifications relativement  
peu importantes

**80.3 Gravières et sablières (d'un volume global d'exploitation supérieur à 300'000 m<sup>3</sup>)**

Selon l'arrêt Zurich<sup>147</sup> du Tribunal fédéral portant sur l'agrandissement de la surface de vente d'un centre commercial, les éléments de l'installation sur lesquels se fonde l'obligation de procéder à une EIE – le chiffre 80.3 de l'annexe à l'OEIE fixe la valeur seuil à un volume d'exploitation de 300'000 m<sup>3</sup> pour les gravières et les sablières – sont également déterminants pour apprécier l'importance d'une modification de l'installation.

<sup>146</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.4.1.

<sup>147</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.4.1.

Par ailleurs, certaines modifications de gravières et de sablières peuvent également s'avérer considérables, même si elles n'impliquent qu'une augmentation moindre, voire aucune augmentation, du volume d'exploitation. Les principes proposés ci-après prennent dès lors également en considération l'impact du projet sur les secteurs environnementaux les plus touchés par la modification de l'exploitation prévue (conservation des forêts, protection de la nature et du paysage et protection des eaux souterraines).

#### **Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Élargissement du périmètre d'exploitation d'un volume supérieur à 60'000 m<sup>3</sup> (c'est-à-dire de plus de 20 % de la valeur seuil).
- > Travaux d'exploitation dans un périmètre supplémentaire, qui portent atteinte à la forêt, à un biotope protégé ou digne de protection (zone alluviale, p. ex.), un paysage protégé ou digne de protection ou une zone de protection des eaux souterraines.

modifications considérables

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Élargissement du périmètre d'exploitation d'un volume supérieur à 60'000 m<sup>3</sup> et ne portant pas atteinte à une zone de protection.
- > Modification des étapes d'exploitation dans un périmètre déjà autorisé.

modifications relativement peu importantes

### **80.5 Centre commerciaux (d'une surface de vente supérieure à 5000 m<sup>2</sup>)**

Selon l'arrêt Zurich du Tribunal fédéral<sup>148</sup>, l'agrandissement de la surface de vente est un élément constitutif d'une installation, sur lequel l'OEIE se fonde pour déterminer l'obligation de réaliser une EIE pour les centres commerciaux. Pour que la modification soit jugée considérable, il n'est toutefois pas nécessaire, aux yeux des juges fédéraux, qu'elle provoque à elle seule un dépassement du seuil déterminant en matière d'EIE. Le Tribunal fédéral considère ainsi que l'agrandissement de la surface de vente de 4970 m<sup>2</sup> est substantiel en soi, puisqu'il équivaut presque à la valeur seuil fixée à 5000 m<sup>2</sup>. De plus, étant donné que rien ne permettait, dans le cas ayant fait l'objet du jugement, d'exclure d'emblée une aggravation des atteintes portées à l'environnement (hausse potentielle des prestations kilométriques des clients), la modification doit de toute évidence être qualifiée de considérable.

#### **Arguments favorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Agrandissement de la surface de vente de plus de 1000 m<sup>2</sup> (c'est-à-dire de plus de 20 % de la valeur seuil pour les nouvelles installations).

modifications considérables

#### **Arguments défavorables à l'obligation de réaliser une EIE**

- > Modification sans extension de la surface de vente.
- > Agrandissement de la surface de vente n'excédant pas 1000 m<sup>2</sup>.

modifications relativement peu importantes

<sup>148</sup> TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.3.22-4.3.

## > Annexe

### A1 Jurisprudence ayant trait à la modification considérable d'une installation soumise à l'EIE

#### ATF 115 Ib 472, cons. 3

«Ob die Änderung *wesentlich* ist (Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV), bestimmt sich nach dem Zweck der UVP. Diese will eine vorgängige Kontrolle sicherstellen. Die Prüfung soll nach ausdrücklicher Vorschrift eingreifen, «bevor» die Behörde entscheidet und bevor die Umwelt belastet ist; es genügt, dass Errichtung oder Änderung von Anlagen die Umwelt erheblich belasten «können» (Art. 9 Abs. 1 USG). Von einer wesentlichen Änderung ist somit schon dann zu sprechen, wenn die Umweltbelastungen eine ins Gewicht fallende Veränderung erfahren können (Heribert Rausch, Kommentar zum USG, N. 43 zu Art. 9). Wie das Bundesgericht schon wiederholt entschieden hat, spielt es keine Rolle, ob das allenfalls UVP-pflichtige Werk keine Umweltbelastung mit sich bringt oder die Umweltlage sogar verbessert. Massgebend ist die *mögliche* Umweltbelastung der betreffenden Anlage, ohne Berücksichtigung eines allfälligen Entlastungseffektes. Andernfalls würde ein Teil der materiellen Umweltverträglichkeitsprüfung vorweggenommen.

Im vorliegenden Fall lässt sich – entgegen der Auffassung des Verwaltungsgerichts – nicht sagen, eine möglicherweise ins Gewicht fallende Umweltbelastung durch die vorzunehmenden umfangreichen Sanierungsarbeiten sei zum vorneherein ausgeschlossen gewesen (s. oben E. 2c und e/dd). Hieran vermag nach dem Gesagten nichts zu ändern, dass aus heutiger Sicht, gestützt auf die Mitberichte der verschiedenen Fachstellen, zu erwarten ist, dass die Eingriffe in die Natur nach Abschluss der Bauarbeiten vernarben werden und sich wohl innert kürzester Zeit ein Zustand einstellen wird, der dem heutigen nahe kommt oder diesen – durch die erwähnte Revitalisierung oder die Erstellung von Bühnen – sogar verbessert.

Lässt sich somit feststellen, dass jedenfalls materiell die nötigen Abklärungen vorgenommen wurden und den gesetzlichen Anforderungen entsprochen worden ist, so kann die Frage offenbleiben, ob für die in Ziff. 30.2 des Anhangs zur UVPV festgelegte Kostengrenze von 10 Mio. Franken allein auf die Kosten der zweiten Sanierungsetappe oder auf diejenigen des Gesamtprojektes oder allenfalls auf den einschliesslich der Kosten der zweiten Etappe verbleibenden restlichen Aufwand für die Sanierung abzustellen ist.»

#### TA VS 1.5.1992, cons. 8–10, dans RDAF 1993 365

«Ce projet est donc celui d'une nouvelle unité de production qui doit s'intégrer au complexe industriel existant. Partant, ledit projet est, en droit, celui d'une modification d'installation au sens de l'art. 9, al. 2, et de l'art. 2 OEIE. ...»

Assainissement de la Thur  
mesures d'aménagement  
hydraulique  
OEIE, annexe, ch. 30.2

O. SA à E.  
usine chimique  
OEIE, annexe, ch. 70.5

Le premier de ces réquisits tient au caractère plus ou moins « considérable » de la modification en cause (art. 2, al. 1, let. a, OEIE). Il doit être examiné d'après le but que l'art. 9, al. 1, LPE assigne à l'EIE, et qui est d'assurer un contrôle préventif des atteintes à l'environnement. À ce stade, les atteintes à envisager sont potentielles. Dans ce contexte, une modification est considérable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE quand la charge qu'elle peut représenter pour l'environnement est de nature à le dégrader sensiblement (cf. H. Rausch, Kommentar zum USG, note 43 ad art. 9).

(Le Conseil d'État) a, certes, relevé incidemment que la nouvelle usine, affectée à la fabrication de petites quantités de produits chimiques de synthèse, respecterait « strictement les prescriptions LPE et OPair ». Mais ce motif ne suffit pas à juger qu'une EIE était superflue : ... dans le système de l'OEIE, un pronostic qui est, à cet égard, favorable au projet ne conduit pas obligatoirement à renoncer d'emblée à une EIE, mais peut, en revanche, lorsque l'EIE est dans sa phase d'enquête préliminaire (art. 8, al. 1, OEIE). »

**TF 15.5.1992, cons. 3, dans RVJ 1993 101**

« Le caractère « considérable » ou « notable » de la transformation, de l'agrandissement ou du changement de mode d'exploitation (art. 2 lettre a OEIE) doit être apprécié en tenant compte du but de l'étude d'impact. Ce qui est décisif, ce n'est pas la qualification des travaux au regard du droit de l'aménagement du territoire ou des constructions, ni l'importance des dépenses engagées pour la modification, mais l'augmentation sensible ou non des nuisances qu'elle peut entraîner (ATF 115 Ib 495 consid. 3a ; ...).

L'usine exploitée depuis de nombreuses années par la société intimée est composée de multiples bâtiments et installations. La reconstructions des principaux équipement électriques, nécessaires à la fabrication, doit être qualifiée de modification de l'usine existante, au sens de l'art. 2 OEIE ; il en va de même de l'édification, dans son enceinte, d'une nouvelle halle de stockage, qui se trouve aussi dans un rapport fonctionnel étroit avec la production. Les recourants prétendent que l'importance des ces modifications d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'OEIE, considérées séparément ou globalement, justifiait une étude d'impact.

... L'hypothèse des recourants, d'une augmentation de la production et des émanations fluorées en raison du remplacement des installations électriques n'était pas pertinente et c'est à juste titre que le Tribunal administratif a retenu que, à défaut d'augmentation des nuisances, ces travaux ne constituaient ni une « transformation considérable » de l'usine, ni un « changement notable » de son mode d'exploitation selon l'art. 2 al. 1 lettre a OEIE. ...

Il en va de même en ce qui concerne la nouvelle halle, qui permet l'entreposage dans un endroit couvert de matériaux laissés précédemment à l'air libre ou sous des avant-toits. L'inspection fédérale du travail a affirmé que cette construction ne rendait possible que la concentration du stockage, sans augmenter ni la capacité d'entreposage, ni la capacité de production de l'usine. ...

Martigny  
usine d'aluminium  
OEIE, annexe, ch. 70.1

... L'inspection fédérale du travail ... a signalé le remplacement d'un des fours de la fonderie existante par un four plus moderne de même capacité, opération qui ne justifiait pas une autorisation selon l'art. 7 de la loi fédérale sur le travail (RS 822.11); manifestement, elle ne remplissait pas non plus les conditions de l'art. 2 al. 1 OEIE. ... »

**ATF 119 Ib 254, cons. 7b**

«Für das nun zu beurteilende Speicherwerk Curciusa ist festzustellen, dass gemäss seiner Zweckbestimmung als Saison-Speicherwerk zur Umlagerung von Sommer- in Winterenergie ein untrennbarer Zusammenhang mit den bisherigen Werken Isola-Spina und Spina-Soazza besteht. Dieser Zusammenhang ist umweltschutzrechtlich erheblich, führt er doch zu einer wesentlichen Veränderung des Wasserregimes, namentlich der Moesa.

Curciusa  
centrale à accumulation  
OEIE, annexe, ch. 21.3

Für die UVP-Pflicht ist das Kriterium der potentiell erheblichen Umweltbelastung massgebend (Heribert Rausch, Kommentar zum USG, N. 43 zu Art. 9). Entsprechend ist auch für die veränderte Betriebsführung in den bestehenden Werken der MKW AG eine UVP nötig.»

**TA ZH 20.8.1993, cons. 2c, dans BEZ 1994 n° 5**

«Entgegen der Meinung des Rechtsmittelklägers ergibt sich aus dem Wegfall von 95 Abstellplätzen und der Führung der Zufahrt zur (neuen) Unterniveaugarage über das (bestehende) Areal H. keine Pflicht zur Prüfung der Umweltverträglichkeit. Die Änderung einer bestehenden Anlage, deren Erstellung eine UVP erfordert, zieht nur dann eine weitere solche Prüfung nach sich, wenn sie wesentlich ist. Dies trifft dann zu, wenn die der Anlage zuzurechnenden Umweltbelastungen eine wesentliche Änderung erfahren können (Rausch, Kommentar USG, Art. 9 N. 43; BGE 115 Ib 494 f). Inwiefern mit dem Wegfall von 95 Abstellplätzen und der Führung der Zufahrt zur Unterniveaugarage über das Parkareal H. die diesem zuzurechnenden Umweltbelastungen ansteigen könnten, ist nicht zu sehen. Es trifft daher zu, dass der Parkplatz H. im Sinn von Art. 2 UVPV keine Veränderung erfährt.»

C.  
parc de stationnement [bâtiment]  
OEIE, annexe, ch. 11.4

**TA SG 1.12.1995, cons. 2**

«Es ist unbestritten, dass der Säntispark bereits über rund 900 Abstellplätze verfügt. Während die Vorinstanz davon ausgeht, die zusätzlichen 122 Parkplätze unterschritten die nach Anhang I Ziff. 11.4 genannte Zahl von 300 Motorwagen und die daraus resultierende Zusatzbelastung der Umwelt könne als geringfügig bezeichnet werden, vertritt der Beschwerdeführer die Auffassung, der Neubau von 122 Parkplätzen stelle eine wesentliche Erweiterung der bestehenden UVP-pflichtigen Anlage dar und unterliege daher nach Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV der ergänzenden UVP. Die Regierung begründet ihre Ansicht damit, dass die künftige Zunahme der NO<sub>2</sub>-Belastung durch die 122 Abstellplätze in einem Bereich von 0,5 Mikrogramm pro Kubikmeter liegen werde. Nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts könne eine Zunahme der NO<sub>2</sub>-Belastung von weit unter einem Mikrogramm pro Kubikmeter als geringfügig bezeichnet werden (Urteil des Bundesgerichts vom 15. Dezember 1993, in URP 1994 64).

Gaiserwald  
parc de stationnement  
OEIE, annexe, ch. 11.4

Dieser Ansicht kann nicht gefolgt werden. Ob die Änderung «wesentlich» ist, bestimmt sich, wie die Vorinstanz zu Recht ausführt, nach dem Zweck der UVP. Diese will eine vorgängige Kontrolle sicherstellen. Die Prüfung soll nach ausdrücklicher Vorschrift eingreifen, bevor die Behörde entscheidet und bevor die Umwelt belastet ist. Es genügt, dass Errichtung und Änderung von Anlagen die Umwelt erheblich belasten können (Art. 9 Abs. 1 USG).

In die UVP-Prüfung sind deshalb nicht nur die neu zu schaffenden 122 Parkplätze einzubeziehen, sondern auch die schon bestehende Parkfläche insgesamt.

Die Ergänzung der UVP ist vorliegendenfalls umso mehr angezeigt, als die NO<sub>2</sub>-Immissionen im strittigen Gebiet des Sântisparks mit 36,8 Mikrogramm pro Kubikmeter den Immissionsgrenzwert von 30 Mikrogramm pro Kubikmeter deutlich übersteigen. Das kantonale Amt für Umweltschutz geht davon aus, dass die geschätzten anlagebedingten Zusatzimmissionen durch die neuen Parkplätze rund die Hälfte des Sanierungserfolges, die mit den eingeleiteten umfangreichen Luftreinhaltemassnahmen in einem Jahr erzielt würde, kompensieren. Zudem ist das zusätzliche spezifische Verkehrspotenzial (SVP), das durch die neu geschaffenen 122 Parkplätze zu erwarten ist, umstritten.

Die strittige Parkplatzerweiterung befindet sich zudem im Massnahmenplangebiet St. Gallen. Angesichts des bereits hohen Standes der NO<sub>2</sub>-Immissionen im Gebiet des Sântisparks fallen deshalb auch Massnahmen nach Art. 11 Abs. 3 USG in Betracht. Zwar ist offen, ob die bestehende Parkfläche des Sântisparks allein oder zusammen mit der Erweiterung um 122 Parkplätze die übermässigen Immissionen verursacht. Im vorliegenden Fall steht nicht fest, welchen Anteil an den übermässigen Immissionen durch die Parkplätze beim Sântispark verursacht werden. Auch diese Frage ist abzuklären.

Zusammenfassend ist deshalb festzuhalten, dass die Regierung zu Unrecht lediglich auf Schätzungen abgestellt und nur die Erweiterung um 122 Plätze berücksichtigt hat. Vielmehr ist eine ergänzende UVP im Sinne der Erwägungen durchzuführen.»

#### **ATF 124 II 460, cons. 2**

«Im vorliegenden Fall soll jedoch für die Teileröffnung der N 4 ein neuer Anschluss geschaffen werden, der weder im generellen Projekt noch im ursprünglichen Ausführungsprojekt vorgesehen war. Anschlussstellen gehören nach Art. 12 NSG und Art. 10 der Verordnung über die Nationalstrassen vom 18. Dezember 1995 (NSV, SR 725.111) zu den wesentlichen Bestandteilen der Nationalstrassen, die bereits in den Plänen des mit der Richtplanung abzustimmenden generellen Projekts festgelegt werden müssen. In der bundesgerichtlichen Rechtsprechung ist mehrmals betont worden, dass die Frage, wie viele Zugänge zum Nationalstrassennetz zu schaffen und wo diese vorzusehen seien, für die Gewährleistung der Verkehrssicherheit und eines raschen Verkehrsflusses auf den Schnellverbindungsstrassen von ausserordentlich grosser Bedeutung sei. Die Wahl der Anschlussstellen könne auch zu allgemein verkehrspolitischen und interkantonalen Problemen führen, zu deren Lösung der Bunde-

**Knouau**  
**route nationale**  
**OEIE, annexe, ch. 11.1**

srat als überkantonale Behörde am besten in der Lage sei (BGE 114 Ib 135 E. 5b S. 138; s.a. BGE 118 Ib 206 E. 9b/aa, 122 II 165 nicht publ. E. 9).

Im Hinblick auf diese Bedeutung der Nationalstrassen-Anschlussstellen kann das umstrittene Ausführungsprojekt nicht als unwesentlich betrachtet werden, wenn auch die baulichen Vorkehren bloss geringfügig sind. Infolge des neuen Anschlusses an die Autobahn werden sich die bestehenden Umweltbelastungen anders verteilen und können neue auftreten. Der Anschluss wird sich nicht nur auf den Verkehrsablauf auf der N 4 auswirken, sondern auch das Verkehrsgeschehen auf dem kantonalen und kommunalen Strassennetz beeinflussen, was einer Betriebsänderung zumindest gleichgestellt werden kann.

Betrifft somit das Ausführungsprojekt eine wesentliche Änderung im Sinne von Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV, untersteht das umstrittene Vorhaben der Umweltverträglichkeitsprüfung gemäss Art. 9 USG.»

**TC BL 6.8.2003, cons. 8d–f, dans DEP 2004 151**

«Das Bundesgericht hat in seiner Rechtsprechung zu Art. 9 USG entschieden, es spiele keine Rolle, ob das allenfalls UVP-pflichtige Werk keine Umweltbelastung mit sich bringe oder die Umweltlage sogar verbessere. Massgebend sei die *mögliche Umweltbelastung* der betreffenden Anlage, *ohne* Berücksichtigung eines allfälligen Entlastungseffektes. Andernfalls würde ein Teil der materiellen Umweltverträglichkeitsprüfung vorweggenommen (BGE 115 Ib 495 E. 3a). Massgebend sei deshalb für den Entscheid darüber, ob eine geplante Anlage der UVP unterliege, grundsätzlich die *Immissionsträchtigkeit der betreffenden Anlage für sich allein*, ohne Berücksichtigung eines allfälligen Entlastungseffektes (s. BGE 115 Ib 345 E. 2c). ... Entscheidend ist ... nicht die Höhe des Aufwandes für die Änderung (so auch Rausch/Keller, Art. 9 USG, Rz. 43), ... »

Allschwil  
assainissement d'une installation  
de tir  
OEIE, annexe, ch. 50.5

**TF 5.11.2004 (1A.136/2004), cons. 2.3.2–2.4.3, dans DEP 2005 1**

«Streitig ist hier, ob eine wesentliche Änderung im Sinne von Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV vorliegt. Dies ist zu bejahen, wenn die Umweltbelastungen eine ins Gewicht fallende Veränderung erfahren können (BGE 115 Ib 472 E. 3a S. 495; 124 II 460 E. 2 S. 466 ff.; Entscheid 1A.100/1990 vom 15. Mai 1992 E. 3b; Rausch/Keller, USG-Kommentar, Art. 9 Rz. 43); dies ist insbesondere der Fall, wenn die Änderung zu zusätzlichen oder neuen, nicht bloss untergeordneten Belastungen der Umwelt führen kann (Theodor Loretan, Rechtsfragen beim Erstellen von Berichten über die Umweltverträglichkeit: Zu einigen Problemen des Berichtverfassers bzw. des Bauherren, URP 1989 S. 133 ff., insbes. S. 138).

Zurich  
grand magasin de meubles  
OEIE, annexe, ch. 80.5

Nicht erforderlich ist dagegen, dass die Änderung für sich allein den für die UVP-Pflicht massgeblichen Schwellenwert überschreitet. Dies ergibt sich – entgegen der Auffassung der Beschwerdeführerin – auch nicht aus BGE 124 II 460 E. 2 S. 467: Dort wurde ausgeführt, dass bei der Änderung von unter altem Recht erstellten Anlagen Umweltverträglichkeitsprüfungen nur dann und insoweit durchgeführt werden müssten, als dies der «Umfang der Änderung» erfordere. Aus den nachfolgenden Erwägungen ergibt sich jedoch, dass sich die Wesentlichkeit der Änderung nicht nach quantita-



---

tivem Kriterien (wie beispielsweise dem Schwellenwert) bemisst, sondern nach der mit der Änderung verbundenen möglichen Veränderung der Umweltbelastungen.

Es gibt keinen Grund, die Wesentlichkeit einer Änderung bei Alt- und bei Neuanlagen unterschiedlich zu beurteilen; insbesondere ist nicht einzusehen, weshalb Anlagen, bei deren Errichtung bereits eine UVP durchgeführt wurde, hinsichtlich der UVP-Pflicht von Änderungen strenger zu behandeln sein sollten als Anlagen, für die noch nie eine UVP durchgeführt werden musste.

Die umstrittene Änderung führt zu einer Erweiterung der Verkaufsfläche um 4970 m<sup>2</sup>. Damit wird ein Element der Anlage geändert, an das Ziff. 80.5 UVPV für die UVP-Pflicht von Einkaufszentren anknüpft, das also vom Verordnungsgeber als wesentliches Kriterium für die von einer Anlage zu erwartende Umweltbelastung erachtet wurde (Loretan, a.a.O., S. 138). Die Änderung ist auch von ihrem Umfang her erheblich, erreicht sie doch für sich allein fast schon den Schwellenwert gemäss Ziff. 80.5 Anh. UVPV.

Die Bausektion Zürich und der Regierungsrat sind der Auffassung, trotz der erheblichen Erweiterung der Verkaufsfläche sei die Änderung umweltrechtlich als Bagatelldfall einzustufen, weil die Anzahl der Parkplätze gleich bleibe bzw. leicht sinke (von 111 auf 108); die Zahl der Autoabstellplätze liege auch nach dem Umbau weit unterhalb der UVP-Schwelle von 300 Parkplätzen (Ziff. 11.4 Anh. UVPV).

Das BUWAL weist jedoch in seiner Vernehmlassung zutreffend darauf hin, dass auch bei unveränderter Parkplatzzahl die Fahrleistung (Anzahl Kunden-Fahrten mal Länge der Kunden-Fahrten) ansteigen könne. In der Tat wird, aufgrund der stark erweiterten Verkaufsfläche und damit des grösseren Angebots, die Attraktivität des Möbelhauses erhöht: Es werden mehr Kunden in einem grösseren Umkreis angesprochen. Mehr Kunden mit z. T. längeren Anfahrten können zu zusätzlichen Luft- und Lärmemissionen führen, auch wenn das Parkplatzangebot unverändert bleibt.

Aufgrund der Akten kann eine derartige Mehrbelastung der Umwelt jedenfalls nicht von vornherein ausgeschlossen werden.»

## A2 **Jurisprudence ayant trait à l'assainissement au sens de la législation sur l'environnement**

### **ATF 115 Ib 342, cons. 2c**

«Bei der geplanten Neuanlage eines Parkhauses an einer Stelle, an der sich bisher bloss ein kleinerer Teil der durch das Parkhaus zu kompensierenden offenen Parkplätze befand, kann auch klarerweise nicht von einer blossen Sanierung einer Anlage gesprochen werden, die im Gegensatz zu Neubauten, wesentlichen Umbauten, Erweiterungen und Betriebsänderungen (Art. 1 und 2 UVPV) allenfalls nicht einer UVP unterliegen würde (so die Vorinstanz mit Hinweis auf Georg Iselin, Fragen zum intertemporalen Recht am Beispiel der UVP, in URP 1987 S. 33 ff.).»

Spreitenbach  
parc de stationnement [bâtiment]  
OEIE, annexe, ch. 11.4

### **TA ZH 20.8.1993, cons. 2c, dans BEZ 1994 n° 5**

«Werden von einem bestehenden Abstellplatz mehr als 20 % der vorhandenen Parkfelder aufgehoben, so lässt sich unter dem Gesichtspunkt der Lärm- und Geruchseinwirkungen offenkundig nicht von einer wesentlichen Änderung im Sinn einer Verschlechterung sprechen, denn die Anlage verursacht nach der Verminderung der Zahl der Abstellplätze nicht mehr, sondern weniger Emissionen als vorher.»

C.  
parc de stationnement [bâtiment]  
OEIE, annexe, ch. 11.4

### **Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne 26.10.1998, cons. 2–4**

«Sanierungen werden in der Lehre nicht an und für sich für UVP-pflichtig betrachtet, sie sind aber auch nicht automatisch von der UVP-Pflicht ausgenommen (Th. Loretan: Rechtsfragen beim Erstellen von Berichten über die Umweltverträglichkeit, in: URP 1989, 133 ff., 140 ff.; Ulrich Zimmerli: Sanierungen nach dem Bundesgesetz über den Umweltschutz: Grundlagen und Grundsätze, in URP 1990, 243 ff., 255 ff. Ziff. 3, beide mit Hinweis auf Lehre und Rechtsprechung; Hans Rudolf Trüb: Rechtsschutz gegen Luftverunreinigung und Lärm, Zürich 1990, S. 125). Auch bei Sanierungen ist deshalb zu prüfen, ob die dadurch bewirkte Anlagenänderung wesentlich (im Sinne von Art. 2 Abs. 1 Bst. a UVPV) ist.

Lyss  
exploitation de traitement  
de cadavres d'animaux  
OEIE, annexe, ch. 40.7

... Die künftigen Lärmemissionen gehen wesentlich von den neuen Kondensatoren aus, die Lärmimmissionen sollen durch die Lärmschutzwand reduziert werden. Da die Kondensatoren einen für den Betrieb wesentlichen Anlageteil darstellen, weil sie ebenfalls wesentlich auf die Umwelt einwirken (Lärm) und weil keine Identität mit den alten Kondensatoren besteht (Ort, Typ, Anzahl, Kombination mit Lärmschutzwand) stellen die Kondensatoren klar eine (im Sinne von Art. 2 Abs. 1 Bst. a UVPV) wesentliche Anlagenänderung dar, die das Bauprojekt UVP-pflichtig machen.

... Da nicht nur die aktuelle Produktionsweise betrachtet werden darf, sondern auch auf eine mittelfristig technisch mögliche und wirtschaftlich denkbare Nutzung abgestellt werden muss, stellt der Einbau der Vakuumtrocknungsanlage ebenfalls eine wesentliche Anlagenänderung dar, die das Vorhaben UVP-pflichtig macht. Das UVP-Verfahren ist zugeschnitten auf komplexe Anlagen wie die vorliegende. Seine Instrumente erleichtern – wie hier nötig – den Einblick in Betriebsabläufe und Marktsituationen, das Erfassen der Umweltsituation oder die Koordination mit einer Sanierung.»

**TC BL 6.8.2003, cons. 8f, dans DEP 2004 151**

«Für die Beurteilung der Wesentlichkeit der Änderung ist insbesondere die Immissionssträchtigkeit der sanierten Anlage zu beurteilen. Ist diese immer noch erheblich, liegt eine wesentliche Änderung der Anlage vor, die gemäss Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV einer UVP-Pflicht unterliegt. Entscheidend ist daher nicht die Höhe des Aufwandes für die Änderung (so auch Rausch/Keller, Art. 9 USG, Rz. 43), sondern die Frage, ob die veränderte Anlage die Umwelt immer noch erheblich belasten könnte. Ist dies der Fall, liegt eine wesentliche Änderung der Anlage gemäss Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV vor. Damit fallen auch Sanierungsvorhaben grundsätzlich unter die UVP-Pflicht und zwar unabhängig davon, ob im Ergebnis die Umweltlage verbessert wird (sog. Bruttoprinzip). Die Berücksichtigung allfälliger Entlastungseffekte erfolgt nicht im Zusammenhang mit der formellen Frage der UVP-Pflicht, sondern im Rahmen der materiellen UVP (Wagner Pfeifer, Umweltrecht I, 2. Auflage, Zürich 2002, S. 160).»

**TA ZH 6.4.2005, cons. 6.3.1**

«Vorliegend geht es um die Änderung einer Anlage zu deren Sanierung. Die Frage, inwieweit Sanierungen einer UVP-Pflicht unterliegen können, wird in Praxis und Lehre nicht einheitlich beantwortet. Nach der Praxis des Verwaltungsgerichts verpflichtet die blosser Sanierung einer bestehenden Anlage, die zwecks Anpassung an die geltenden Umweltschutzvorschriften vorgenommen wird, nicht zur Vornahme einer UVP, sofern sie keine wesentliche Änderung im Sinn von Art. 2 Abs. 1 lit. a UVPV mit sich bringt (VGr, 19. Januar 1989, VB 88/0137+0138, E. 3c/aa; in diesem Sinn auch Theo Loretan, Rechtsfragen beim Erstellen von Berichten über die Umweltverträglichkeit, URP 1989, S. 133 ff., 140 ff., besonders 142; Heribert Rausch/Peter M. Keller in: Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2001, Art. 9 N. 47; offen lassend BGE 115 Ib 342 E. 2c S. 346; Ulrich Zimmerli, Sanierungen nach dem Bundesgesetz über den Umweltschutz: Grundlagen und Grundsätze, URP 1990, S. 243 ff., 255 ff., besonders 257; a.M. Trüeb, Rechtsschutz gegen Luftverunreinigung und Lärm, Diss. Zürich 1989, S. 125). Eine wesentliche Änderung im Sinn dieser Bestimmung liegt vor, wenn die der Anlage zuzurechnenden Umweltbelastungen bzw. -gefährdungen eine ins Gewicht fallende Veränderung erfahren können (Rausch/Keller, Art. 9 N. 43 mit Hinweisen). Im vorliegenden Fall, wo es um den Ersatz einer Abluftreinigungsanlage durch eine regenerative Nachverbrennungsanlage (RNV) – und den Anschluss von Nebenanlagen an diese – geht, kann davon ausgegangen werden, dass die Änderung sich in einer blossen Emissionsreduktion erschöpft und demnach keine UVP verlangt wird (vgl. Loretan, S. 140 ff., besonders 142; BGr, 15. Mai 1992, RVJ 1993, S. 101 ff. E. 3b und c).»

Allschwil  
assainissement d'une installation  
de tir  
OEIE, annexe, ch. 50.5

X.  
assainissement du système  
d'épuration de l'air vicié dans une  
installation de nettoyage de fûts  
OEIE, annexe, ch. 70.4

## A3 Jurisprudence ayant trait aux installations connexes

### A3-1 Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations du même type

#### TA VS 19.7.1990, cons. 7c, dans DEP 1991 104

« En l'espèce, il est patent que les 322 places de stationnement sont réparties en sept aires distinctes; aucune n'atteint, individuellement, le chiffre de 300 places dont l'article 11.4 de l'annexe de l'OEIE fait dépendre l'obligation de présenter une EIE pour un parking couvert ou à l'air libre. Cette circonstance n'est toutefois pas déterminante. Des installations qui, en elles-mêmes, n'atteignent pas ce seuil critique doivent, en effet, être considérées comme formant une seule installation lorsqu'elles sont étroitement liées du point de vue fonctionnel et spatial (H. Rausch, Kommentar USG, note 35 ad art. 31). Le fait que la SI Tsarbouye a prévu de relier ces sept aires de stationnement par des pistes de circulation souterraines montre qu'elle admet implicitement que ces installations présentent une telle unité. Celle-ci s'explique par la conception globale du plan de quartier qui répartit, autour d'un fairway de golf, les groupes de bâtiments à desservir par ces garages. Ces pistes souterraines ménagent donc à la fois l'espace vert du golf et la tranquillité du quartier, et contribuent à lui donner le caractère résidentiel voulu par son promoteur. De plus, toute la circulation des véhicules qui viendront aux parkings souterrains ou qui en sortiront se fera par la route de Tsarbouye, puisque l'immeuble C, dont l'accès était prévu par la route de Pirazilina ne sera pas bâti et que le plan de quartier ne prévoit aucune liaison des parkings à l'accès prévu à l'est pour le territoire de Montana. »

Montana/Chermignon  
parcs de stationnements  
(bâtiments)  
OEIE, annexe, ch. 11.4

#### TA VS 1.5.1992, cons. 6a, dans RDAF 1993 365

« Un complexe industriel est donc une installation, car il comprend nombre d'ouvrages ou d'objets mobiliers inclus dans cette définition légale. Chacun de ces ouvrages ou objets mobiliers est alors une partie de l'installation globale s'ils ont entre eux une connexité spatiale et fonctionnelle qui les rend interdépendants ... »

O. SA à E.  
usine chimique  
OEIE, annexe, ch. 70.5

#### ATF 119 Ib 254, cons. 7b

« Für das nun zu beurteilende Speicherwerk Curciusa ist festzustellen, dass gemäss seiner Zweckbestimmung als Saison-Speicherwerk zur Umlagerung von Sommer- in Winterenergie ein untrennbarer Zusammenhang mit den bisherigen Werken Isola-Spina und Spina-Soazza besteht. Dieser Zusammenhang ist umweltschutzrechtlich erheblich, führt er doch zu einer wesentlichen Veränderung des Wasserregimes, namentlich der Moesa.

Curciusa  
centrale à accumulation  
OEIE, annexe, ch. 21.3

Für die UVP-Pflicht ist das Kriterium der potentiell erheblichen Umweltbelastung massgebend (Heribert Rausch, Kommentar zum USG, N. 43 zu Art. 9). Entsprechend ist auch für die veränderte Betriebsführung in den bestehenden Werken der MKW AG eine UVP nötig.»

#### TA ZH 20.8.1993, cons. 2b, dans BEZ 1994 n° 5, mentionné dans DEP 1994 523

« Beim hier in Frage stehenden zweiten Vorhaben, das der Stadtrat C. am 11. August 1992 bewilligt hat, handelt es sich – wie der Regierungsrat zutreffend erwogen hat – um ein neues Vorhaben, ein Alternativprojekt. Auf die Verlegung der heute auf dem

C.  
parc de stationnement [bâtiment]  
OEIE, annexe, ch. 11.4

Areal H. vorhandenen Parkfelder in die Unterniveaugarage wird verzichtet; es werden einzig noch jene Abstellplätze erstellt, die der Gemeinderat C. entsprechend den Erwägungen in der Baubewilligung vom 11. August 1992 für das geplante neue Geschäftshaus als notwendig erachtet hat (Pflichtparkplätze). Das Vorhaben ist auf den beiden Grundstücken Kat.Nrn. 3061 und 4052 an der Schaffhauserstrasse geplant. Demgegenüber liegt das Parkareal H. auf einem Drittgrundstück (Kat.-Nr. 6160) südwestlich der beiden Bauparzellen, von diesen getrennt durch die H.-Strasse. Richtig ist, dass sich das Areal H. ebenfalls an der Schaffhauserstrasse befindet und die geplante Unterniveaugarage ab Balz Zimmermann-Strasse über das Areal H. mit Unterführung unter der H.-Strasse hindurch erschlossen werden soll (der Zugang zu den Besucherparkplätzen und für Warenlieferer ist ab Schaffhauserstrasse gestattet). Ferner trifft es zu, dass das Areal H. ebenfalls der Swissair (Zentralverwaltung) als Parkareal dient. Das Areal H. ist wie gesagt eine bestehende Anlage mit zugewiesener eigener Funktion (Zentralverwaltung). Die vorliegend in der Unterniveaugarage geplanten Abstellplätze sind Pflichtparkplätze für das projektierte Geschäftshaus. Der Umstand allein, dass in beiden Fällen Bauherr bzw. Benutzer und Eigentümer die Swissair ist, rechtfertigt die Annahme nicht, es gehe letztlich um eine Vergrösserung des Parkareals H., weshalb die Abstellflächen der beiden Anlagen zusammenzuzählen seien. Sodann führt auch die Beschwerdeführer betonte gemeinsame strassenmässige Erschliessung ab Balz Zimmermann-Strasse zum Areal H. und zur geplanten Unterniveaugarage nicht zum Schluss, bei letzterer handle es sich um eine funktionelle Ergänzung des Parkplatzes des Areals. Die gewählte Erschliessung ist wie gesagt Folge der örtlichen Situation, der Eigentumsverhältnisse und vor allem des Umstands, dass eine alleinige Zufahrt zur streitigen Unterniveaugarage ab Schaffhauserstrasse nicht bewilligt worden ist.»

**TA BE 20.5.1996, cons. 4, dans DEP 1997 224**

«Die Beschwerdegegnerschaft argumentiert, mit der Zuteilung der einzelnen Parkfelder an die Bewohnerinnen und Bewohner des Quartiers erhalte jede der Einstellhallen ihren eigenen Benützerkreis, womit kein funktioneller Zusammenhang vorliege. Ausserdem führe die Trennwand zu einer Aufteilung des Verkehrs auf zwei verschiedene Erschliessungsstrassen. Ob der Bau einer Trennwand zwischen den beiden hier interessierenden Einstellhallen genügt, um von zwei funktionell unabhängigen Anlagen sprechen zu können, kann nicht ohne Blick auf das projektierte Bauvorhaben als Ganzes und die durch die Erschliessung zu erwartenden Immissionen beantwortet werden. Zusammenfassend muss deshalb festgehalten werden, dass eine Trennwand zwischen den beiden Einstellhallen keine Reduktion der zu erwartenden Mehrimmissionen auf der vorbelasteten Alpenstrasse bewirkt, sondern eher zu einer Verschlechterung der Situation gegenüber einer Lösung ohne Trennwand führen wird. Vor dem Hintergrund der drei Gegenstand des Beschwerdeverfahrens bildenden Überbauungsordnungen und der damit geplanten Gesamtüberbauung erweist sich der funktionelle und räumliche Zusammenhang zwischen den beiden Einstellhallen demnach trotz des Baus einer Trennwand als derart eng, die Anzahl der Abstellplätze mit Blick auf die UVP-Pflicht der interessierenden Anlage – d.h. der beiden Einstellhallensysteme – zusammengerechnet werden muss.»

Heimberg  
parc de stationnement  
OEIE, annexe, ch. 11.4

**TF 25.6.1997 (1A.270+276/1996), cons. 3, dans RDAF 1998 I 98**

« En l'espèce, un rapport spatial existe entre les divers parkings qui, tels celui prévu par le plan « Gustave-Doret », seront accessibles par les mêmes artères, soit les rues des Terreaux et du Grand-Pont. On ne discerne par contre aucun indice que ces installations constituent d'une quelconque façon les éléments d'un projet commun à leurs promoteurs respectifs. Il n'existe apparemment aucun lien ni aucune forme de collaboration entre F. SA, la Coopérative du port du Vieux-Stand et la commune de Lutry en sa qualité de maître d'ouvrage de la future salle de spectacle. Un rapport fonctionnel étroit ne peut guère exister, entre les divers ouvrages, si leurs promoteurs n'agissent pas de concert, avec une organisation ou un but communs. »

Lutry  
places de stationnement

**CF 13.8.1997, cons. 7, dans RDAF 1998 I 407**

« L'aéronef qui desservira les deux hydro-aérodromes aura officiellement sa base sur l'aérodrome de Lausanne-Blécherette. La distance de plusieurs kilomètres et de plusieurs dizaines de kilomètres qui sépare respectivement l'un et l'autre des hydro-aérodromes de l'aérodrome de Lausanne-Blécherette exclut un lien spatial étroit entre ces installations. La question de savoir s'il existe entre ces installations un lien fonctionnel étroit n'a dès lors pas à être examinée. Les deux hydro-aérodromes ne doivent donc pas être traités comme une installation unique avec l'aérodrome de Lausanne-Blécherette ... »

Lausanne/Montreux  
hydro-aérodromes

**TC VS 10.9.1998, cons. 5, dans DEP 1999 429**

« Suivant l'art. 9 al. 1 et 2 LPE, l'autorité doit, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, apprécier l'impact sur l'environnement d'après une EIE ; le Conseil fédéral est chargé de désigner les installations ainsi visées. Le ch. 60.4 de l'annexe de l'OEIE dispose que les canons à neige sont soumis à EIE si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 5 ha ; il charge les cantons de déterminer dans quelle procédure (dite « décisive ») doit être effectuée cette étude. En vertu de l'annexe au règlement cantonal d'application de l'OEIE du 28 novembre 1990 (ROEIE), cette procédure est, en Valais, pour les canons à neige, celle d'autorisation de construire. Selon la doctrine et la jurisprudence, lorsque plusieurs éléments ne sont pas soumis individuellement à étude d'impact, mais que leur somme équivaut à un ouvrage qui y est soumis, une EIE doit être exigée. Chacun de ces éléments est en effet une partie d'une installation à appréhender globalement si ces éléments ont entre eux une connexité spatiale et fonctionnelle qui les rend interdépendants (Nicolas Michel, Droit public de la construction, nos 884 à 886 avec renvois jurisprudentiels ; Heribert Rausch, Kommentar USG, n° 35 ad art. 9, également avec renvois jurisprudentiels ; RDAF 1993 369 s., cons. 6a).

Grimentz  
installation d'enneigement  
OEIE, annexe, ch. 60.4

La SRMG n'a pas contesté l'affirmation du WWF selon laquelle elle enneige déjà des surfaces de plus de 3 ha à l'aide d'installations déjà existantes. Or, selon les propres dires de cette société, la capacité du local technique de Bendolla (12 ha) tient compte non seulement des installations dont elle demande présentement l'autorisation d'aménagement, mais également des développements qui pourraient être envisagés au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles directives cantonales ainsi que d'un possible raccordement des installations existantes. On doit dès lors admettre une

connexité entre les installations existantes – couvrant plus de 3 ha – et celles visées par l’autorisation de construire, destinées à enneiger des surfaces de 2 ha au total, de sorte que les unes et les autres doivent être appréhendées globalement. Couvrant au moins 5 ha dans leur ensemble, elles sont, contrairement à ce qu’a retenu la précédente autorité, soumises à EIE.»

**CE ZH 10.3.2004, cons. 7b, dans DEP 2004 248**

«Zwischen dem «Hegi-Märt» und dem «Geschäftshaus Hintermühle» besteht bei Zugrundelegen einer objektivierten Betrachtungsweise eine enge Beziehung. In beiden Fällen geht es um Einkaufshäuser, die sich an Endverbraucher richten. Die unmittelbare Nachbarschaft dieser beiden Einkaufszentren bewirkt, dass die beiden formell getrennten Häuser auf Grund des Synergieeffektes für die Kunden attraktiver sind, als dies der Fall wäre, wenn es nur eines von beiden Zentren gäbe. Fest steht jedenfalls, dass auf Grund der durch die beiden Einkaufszentren angebotenen Produktvielfalt gemäss allgemeinen Erfahrungswerten ein grösserer Kundenzulauf zu erwarten ist. Für das hohe objektive Verflechtungspotenzial, das die beiden Einkaufszentren aufweisen, spricht auch der Umstand, dass die beiden Haupteingänge aufeinander ausgerichtet sind und einzig durch einen 50 Meter breiten Parkplatz voneinander getrennt werden. Eine enge Beziehung zwischen den beiden Zentren ergibt sich ferner auch aus dem Umstand, dass diese über eine gemeinsame Zu- und Wegfahrt erschlossen werden.»

Oberwinterthur  
centre commercial  
OEIE, annexe, ch. 80.5

**TF 15.4.2004 (1A.133/2003), cons. 2, mentionné dans DEP 2004 351**

«Die vorhandene Parkierungsanlage der privaten Beschwerdegegnerin enthält rund 70 Plätze; würden alle im Quartierplan enthaltenen Baufelder überbaut, so kämen rund 80 Plätze hinzu. Damit wird, was auch die Beschwerdeführer anerkennen, der Schwellenwert der UVP-Pflicht bei weitem nicht erreicht. Die Beschwerdeführer halten die UVP dennoch für erforderlich, weil die neue Parkierungseinrichtung mit dem auf Parzelle Nr. 1519 bestehenden, etwa 480 Parkplätze enthaltenden öffentlichen Parkhaus «zusammengebaut» werde.

Saint-Moritz  
parc de stationnement [bâtiment]

Die UVP-Pflicht wäre indessen trotz der gemeinsam benützten öffentlichen Strasse nur zu bejahen, wenn die Parkhäuser nicht nur benachbart, sondern auch funktionell miteinander verbunden wären (vgl. Urteil des Bundesgerichts 1A.270+276/1996 vom 25. Juni 1997 in: RDAF 1998 I 98 E. 3 S. 103; s. auch Heribert Rausch/Peter Keller, in: Kommentar USG, 2. Aufl., Zürich 2001, Art. 9 N. 35). Davon kann vorliegend keine Rede sein, auch wenn die Gemeinde der privaten Beschwerdegegnerin ein Näherbaurecht eingeräumt hat. Es besteht in keiner Form eine gemeinsame Bewirtschaftung, und der Benutzerkreis ist ebenfalls getrennt: Das Parkhaus der Gemeinde dient der Öffentlichkeit, während die Parkierungsanlage ausschliesslich den Hotelgästen der privaten Beschwerdegegnerin zur Verfügung steht.»

**BGer 23.8.2005 (1A.129/2005), E. 3.2, in URP 2005 732**

«Der Umstand, dass nach den Ausführungen des Beschwerdeführers die beiden geplanten Anlagen auf den Parzellen Nrn. 325 und 326 unabhängig voneinander betrieben werden können, führt entgegen seiner Auffassung noch nicht dazu, dass sie in keinem engen Zusammenhang stehen. Massgebend hierfür ist vielmehr, ob sie sich derart ergänzen bzw. ergänzen können, dass sie als betriebliche Einheit zu betrachten sind.

Böttstein  
Lagerplatz für Mulden und  
Baumaterialien

Dies trifft vorliegend fraglos zu: So hält das BUWAL in seiner Vernehmlassung an das Bundesgericht fest, der Beschwerdeführer könne die Bauschuttabfälle, welche in den Mulden auf dem Lagerplatz gelagert würden, in der Bauschuttsortieranlage behandeln. Entsprechend sei ein enger Sachzusammenhang sowohl funktionell als auch örtlich gegeben.»

**TF 19.4.2007 (1A.110/2006), E. 2.5–2.7, in DEP 2007 485**

«Vorliegend scheinen die verschiedenen Quartierplanungen zwar in enger zeitlicher Nähe zu liegen, da sie innerhalb kurzer Zeiträume vom Einwohnerrat beschlossen wurden. Die beiden Vorhaben «Media Markt» und «Geschäftshaus IKEA» wurden am 25. April 2005, das Projekt «Grüssen 4» am 30. Mai 2005 verabschiedet. Es handelt sich indes nicht um eine zeitgleiche Planung, sondern lediglich um eine fast gleichzeitige kommunale Beschlussfassung. ... Daraus wird deutlich, dass die Vorhaben nicht aufeinander abgestimmt oder koordiniert wurden. Massgebend ist, ob sich die einzelnen Projekte derart ergänzen bzw. ergänzen können, dass sie als betriebliche Einheit zu betrachten sind (vgl. Urteil 1A.129/2005 vom 23. August 2005 E. 3.2, publ. in URP 2005 S. 732). Dies ist vorliegend nicht der Fall.

Pratteln  
Quartierplanung für Fachmarkt

Selbst wenn die (unterschiedlichen) Non-Food-Angebote des Möbelhauses und des Media Marktes sich an private Endverbraucher richten und auch für das Areal «Grüssen 4» eine ähnliche Nutzung ... angestrebt wird ..., besteht doch zwischen den verschiedenen Bauherrschaften keinerlei gemeinsame Organisation oder Zielsetzung. ... Zwar sieht das Quartierplanreglement ... vor, dass im ganzen Gewerbegebiet «Grüssen» ein Parkleitsystem eingerichtet wird ... . Es handelt sich ... nicht um ein gemeinsames Parkleitsystem der verschiedenen Betriebe, sondern um ein kommunales. Dieses gilt für das gesamte Gebiet «Grüssen», wobei die einzelnen Gebäude wiederum je über eine separate Einfahrt in die ihnen zugehörige Tiefgarage verfügen. Damit ist aber die jeweilige Einzelanlage von keiner anderen Anlage abhängig. ...

Der Kanton handelt ... in Beachtung von raumplanungs- und umweltrechtlichen Grundsätzen, wenn er für die Ansiedlung von publikumsintensiven Einrichtungen ein bestimmtes Gebiet ausscheidet. Folge daraus kann nicht sein, dass sämtliche auf diesem Areal situierten Betriebe einer gesamtheitlichen UVP unterzogen werden müssten. Wie das BAFU in seiner Vernehmlassung zu Recht zu bedenken gibt, ist dem Umstand Rechnung zu tragen, dass eine UVP jeweils projektbezogen erfolgt, weshalb der Einheitscharakter von verschiedenen Vorhaben, die von unterschiedlichen Bauherrschaften errichtet werden, nicht leichthin angenommen werden darf.»



**A3-2 Lien spatial et fonctionnel entre plusieurs installations de types différents****TA NE 26.5.1988, cons. 3, dans DEP 1988 211**

«La gravière objet du recours a un volume d'exploitation de 40'000 m<sup>3</sup> environ. A première vue, une étude d'impact ne se justifierait donc pas. Toutefois, l'art. 8 LPE impose non seulement une évaluation isolée, mais aussi collective, ainsi que la prise en considération de l'action conjointe des diverses atteintes possibles. Le tribunal ajoute : «prises isolément, chacune de ces sources serait sans importance, mais additionnées, elles peuvent constituer un danger sérieux. Certaines atteintes ne perturbent pas toujours un seul secteur, mais souvent plusieurs à la fois, ou bien elles peuvent aussi être transmises de l'un à l'autre. Ces phénomènes interdisent d'apprécier de manière isolée les atteintes et imposent un examen de leur action conjuguée et de leurs éventuelles répercussions multiples sur l'environnement. Il faut déduire de l'art. 8 LPE qu'une mesure qui permet la réalisation d'un projet soumis à l'EIE doit être englobée dans cette étude du moment qu'il se trouve dans l'entourage d'installations pouvant polluer l'environnement de manière sensible.». L'exploitation de la gravière est liée aux travaux d'améliorations foncières pour lesquels l'EIE a été admise. Il n'y a pas de raison d'exclure cette exploitation de l'étude.»

Montagnes neuchâtelaises  
améliorations foncières  
OEIE, annexe, ch. 80.1

**TF 20.8.1997 (1A.355/1996), cons. 5c, dans DEP 1998 145**

«La passerelle en question est un élément essentiel du projet consistant à «créer une bonne relation entre le centre de M. et le départ du télécabine du G. (.) en ramenant «l'entrée» de la gare des télécabines au centre de la station» (art. 1 du règlement annexé au plan). En effet, l'objectif de permettre aux utilisateurs du parking du R. d'emprunter, via les ascenseurs de la tour panoramique, le télécabine du G., requiert nécessairement la réalisation d'une liaison entre ces deux points. Dès l'instant où les concepteurs du projet ont choisi de jeter à cette fin une passerelle entre le sommet de la tour panoramique et l'esplanade du télécabine du G., cette passerelle doit être considérée comme un élément indispensable de l'ouvrage projeté. Celui-ci ne pourrait en effet remplir la fonction qui lui est dévolue si les utilisateurs du parking ne disposaient pas d'une liaison directe avec la station du télécabine. Il existe donc entre les éléments principaux de l'ouvrage projeté, soit l'aire de stationnement soumise à l'étude d'impact, le bâtiment principal, la tour panoramique et la passerelle, un lien spatial et fonctionnel si étroit qu'il commande de procéder à une étude globale des atteintes qu'ils produisent, collectivement et dans leur action conjointe, comme le prescrit l'art. 8 LPE (cf. art. 3 al. 1 OEIE).»

Montana  
parc de stationnement [bâtiment]  
OEIE, annexe, ch. 11.4

### A3-3 **Lien temporel et fonctionnel entre plusieurs installations**

#### **ATF 118 Ib 76, cons. 2b**

«Das Verwaltungsgericht hat lediglich darauf verzichtet, weiteren geplanten Strassenbauvorhaben Rechnung zu tragen. Wann und ob diese weiteren Projekte verwirklicht werden, ist ungewiss. Das zeigt sich schon daran, dass für keines dieser Vorhaben mit Einschluss der hier umstrittenen Umlegung der Etzelstrasse ein Baukredit bewilligt worden ist. Ist die Umlegung der Etzelstrasse für sich betrachtet umweltschutzrechtlich zulässig und hat ihre isolierte Verwirklichung einen Sinn, so kann die Strasse nicht mit umweltschutzrechtlichen Argumenten verhindert werden. Will die Gemeinde jedoch später weitere Bauvorhaben ausführen, so sind für die Bewilligung dieser weiteren Projekte die umweltschutzrechtlichen Fragen unter Einschluss der Einwirkungen der bewilligten Umlegung der Etzelstrasse zu beurteilen. Das kann dazu führen, dass die Verwirklichung weiterer in Aussicht stehender Strassenprojekte aus umweltschutzrechtlichen Gründen erschwert oder mitunter gar verunmöglicht wird. Baut die Gemeinde die für sich betrachtet umweltschutzrechtlich zulässige Umlegung der Etzelstrasse, ohne sich um die Probleme weiterer von ihr geplanter Strassenbauvorhaben zu kümmern, so geht sie in Bezug auf spätere Strassenprojekte ein gewisses Risiko ein. Ein etappenweises Verwirklichen von Strassenprojekten ist jedoch aus umweltschutzrechtlicher Sicht nicht absolut unzulässig.»

Freienbach  
route communale

#### **TA ZH 3.11.1995, cons. 3b cc, dans DEP 1996 342**

«Auf jeden Fall zeigt diese Bestimmung [d. h. Art. 36 Abs. 2 LSV] den Grundsatz, zukünftige Projekte erst dann zu berücksichtigen, wenn deren Ausgestaltung festgelegt und bekannt ist. Die Rechtsauffassung der Beschwerdeführerin und die von ihr verlangte Prognose des zusätzlichen Verkehrs aus weiteren Bauten im Rahmen der vorhandenen Ausnutzungsreserven müsste zwangsläufig in vielen Punkten auf völlig hypothetischen und damit «willkürlichen» Annahmen beruhen.»

Rümlang  
immeuble administratif  
OEIE, annexe, ch. 11.4

#### **TF 25.6.1997 (1A.270+276/1996), cons. 3, dans RDAF 1998 I 98**

«... pour chaque installation nouvelle, elles doivent prendre en considération non seulement les atteintes à l'environnement déjà existantes, mais aussi celles qui seront probablement causées par les autres installations en voie de réalisation (cf. art. 8 LPE, 36 al. 2 OPB).»

Lutry  
parc de stationnement [bâtiment]  
OEIE, annexe, ch. 11.4

#### **ATF 124 II 75, cons. 7a**

«Nach den bereits angestellten Erwägungen ist dem Departement darin zuzustimmen, dass die Flugplatzanlagen luftfahrtrechtlich eine Einheit bilden und dass das projektierte Parkgebäude Teil der Flughafenanlage Zürich darstellt. Die Errichtung der Parkdeckanlage oder eines Parkhauses im Flughafenareal darf aus dieser Sicht als Änderung der bestehenden Gesamtanlage gelten. Stellen Flugplatzbauten luftfahrtrechtlich eine Einheit dar, so hat dies aber auch zur Folge, dass die geplanten Änderungen der Anlagen – seien sie in Teilprojekte gegliedert oder zusammengefasst – in gesamtheitlicher Betrachtung vorbereitet und geprüft werden müssen. Steht fest, dass ein Änderungsprojekt, wie etwa die Vergrösserung der Parkplatzzahl im Flughafenkopf, in relativ rasch aufeinanderfolgenden Etappen verwirklicht werden soll, oder liegen den Behörden Konzessionsgesuche für verschiedene Teil-Umbauten vor, die sich gesamthaft auf die

Aéroport de Zurich  
OEIE, annexe, ch. 14.1

Umwelt auswirken könnten, so ist die Umweltverträglichkeit des einzelnen Vorhabens unter Einbezug der anderen Teile zu prüfen und erscheint die auf ein Einzelprojekt beschränkte Behandlung unzulässig. Das gilt sowohl für die Frage, ob überhaupt eine Umweltverträglichkeitsprüfung im Sinne von Art. 9 des Bundesgesetzes über den Umweltschutz (USG; SR 814.01) durchzuführen sei, wie für den Inhalt und Umfang dieser Prüfung selbst.»

**ATF 124 II 293, cons. 26b**

«Angesichts dieser Vorgänge hat das Bundesgericht in BGE 124 II 75 E. 7a S. 82 im Sinne eines «obiter dictum» ausgeführt, wenn die Parkhäuser Teil der Flughafenanlage Zürich bildeten und die Errichtung neuer Parkflächen als Änderung der Gesamtanlage gelten könne, so habe dies auch zur Folge, dass gleichzeitig geplante Änderungen der Anlage – seien sie in Teilprojekte gegliedert oder zusammengefasst – in gesamtheitlicher Betrachtung vorbereitet und geprüft werden müssten. Stehe fest, dass ein Änderungsprojekt, wie etwa die Vergrösserung der Parkplatzzahl im Flughafenkopf, in relativ rasch aufeinanderfolgenden Etappen verwirklicht werden soll, oder lägen den Behörden Konzessionsgesuche für verschiedene Teil-Umbauten vor, die sich gemeinsam auf die Umwelt auswirken könnten, so sei die Umweltverträglichkeit des einzelnen Vorhabens unter Einbezug der anderen Teile zu prüfen und erscheine die auf ein Einzelprojekt beschränkte Behandlung unzulässig.

An diesen Erwägungen ist festzuhalten. Das heisst indessen nicht, dass ein besonders dringliches Teil-Projekt nicht aus einem Baupaket herausgelöst und in einem vorgezogenen Bewilligungsverfahren behandelt werden dürfte. Es soll auch nicht sagen, dass bei der Umweltverträglichkeitsprüfung für konkret vorgesehene Bauprojekte in jedem Fall noch rein hypothetische zukünftige Ausbauschritte in Betracht gezogen werden müssten (nicht publ. Entscheid vom 19. Februar 1998 i.S. FIG, E. 6b mit Hinweis). Es bedeutet jedoch, dass die Aufteilung eines Ausbauprojekts in verschiedene Teilschritte und Bewilligungsverfahren nicht zum Resultat führen darf, dass die Gesamtauswirkungen des Ausbaus ungeprüft bleiben.»

**TF 26.8.1998 (1A.59/1998), cons. 4a, dans DEP 1999 419**

«Festzuhalten ist lediglich, dass das Gesetz die Berücksichtigung von zukünftigen Änderungen von Lärmimmissionen infolge der Sanierung von Anlagen zulässt, sofern im Zeitpunkt der Ermittlung der massgeblichen Lärmimmissionswerte die betreffenden Projekte bereits öffentl. aufgelegt sind (Art. 36 Abs. 2 LSV). Diese Regel ist restriktiv zu handhaben, da Ausnahmegewilligungen grundsätzlich nur in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen zu erteilen sind, oder, nach allgemeiner Verwaltungsrechtslehre, wenn eine Nichterteilung Sinn und Zweck des Gesetzes widerspräche (vgl. Bandli, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, N 18 zu Art. 22, mit Hinweisen). Demgemäss sind namentlich bloss hypothetische Sanierungsmassnahmen unbeachtlich.»

Aéroport de Zurich  
OEIE, annexe, ch. 14.1

Binningen  
immeubles locatifs

**ATF 129 II 238 cons. 3.3**

«Lorsqu'il faut déterminer les immissions de bruit extérieur des installations fixes – en l'occurrence d'une route –, l'art. 36 al. 2 OPB prescrit de tenir compte de l'évolution future de ces immissions ; aux termes de cette disposition, on prendra en considération, notamment, l'évolution prévisible des immissions due à la construction de nouvelles installations ou à la modification ou à l'assainissement d'installations existantes, si les projets concernés sont déjà mis à l'enquête publique au moment de la détermination. Il faut en principe appliquer de manière restrictive l'art. 36 al. 2 OPB (cf. arrêt 1A.59/1998 du 26 août 1998, publié in DEP 1999 p. 419, consid. 4a). Néanmoins, s'agissant de l'assainissement d'une installation bruyante, censé réduire les immissions de bruit dans le voisinage, la condition de la mise à l'enquête publique du projet ne saurait être comprise comme exigence stricte si d'autres éléments démontrent, avant même une décision définitive, une volonté des autorités compétentes de réaliser elles-mêmes l'assainissement (pour une route publique, par exemple), ou de l'exiger du détenteur de l'installation. En d'autres termes, il faut pouvoir compter avec une certitude suffisante sur cette évolution du niveau des immissions de bruit (cf. Wolf, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Zurich 2000, n. 20 ad art. 22 LPE).

Dans le cas particulier, le Tribunal administratif a tenu compte de la décision de principe de la municipalité d'effectuer certains travaux de réaménagement ou d'assainissement de la rue Centrale, notamment par la pose d'un revêtement phono-absorbant, décision prise en vue de soumettre le préavis n° 253 au conseil communal, pour que cette autorité octroie un crédit d'investissement. ... En l'état, on peut donc compter avec une certitude suffisante sur la mesure d'assainissement que représente la d'un nouveau revêtement phono-absorbant ; ... »

Lausanne  
quartier commercial et  
d'habitation

## A4 La pratique des services spécialisés de la protection de l'environnement

**Remarque :** Dans les exemples ci-après, l'abréviation cantonale (GR, p. ex.) désigne le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton concerné et la date qui suit (5.11.2004, p. ex.) correspond à la date que porte une décision ou un avis de ce service. Si aucune date n'est indiquée, il s'agit d'un critère général que le service concerné a mentionné, sans référence à un exemple précis, dans le cadre d'un sondage réalisé fin 2004.

### A4-1 Règles générales

- > Agrandissement équivalent à la valeur seuil ; dans les cas limites, selon l'ampleur de l'impact sur l'environnement (GR ; 5.11.2004).
- > Agrandissement inférieur à la valeur seuil, en raison du manque de documents mis à disposition (GR ; 5.11.2004).
- > Modification de plus de 10 % (TG ; 9.11.2004).
- > Règle des 10 % : agrandissement d'une exploitation de 10 % ou plus. Lorsque ce critère n'est pas applicable : décision spécifique à la situation sur la base des secteurs environnementaux concernés (FR ; 25.11.2004).
- > Impact considérable sur l'environnement, dépendant d'une part de l'installation, d'autre part de son emplacement (zones de protection, forêt, cours d'eau, sol situé au-dessus de la limite de végétation, voisins dans le cas de parcs de stationnement, etc. ; on pourrait parler d'une « EIE liée à l'emplacement ») (VS ; 15.11.2004).
- > Modification augmentant les immissions existantes ou en engendrant de nouvelles, ou investissement équivalant à plus de la moitié d'une installation nouvelle (LU ; 24.11.2004).
- > Accroissement de la capacité ou de la production, selon son impact prévisible sur l'environnement ; évaluation liée à l'emplacement ; lorsque les atteintes préexistantes sont élevées, le niveau à partir duquel une modification est jugée considérable tend à s'abaisser (TI ; 19.11.2004).
- > L'ampleur des atteintes à l'environnement engendrées par la modification constitue le critère d'évaluation (GE ; 25.11.2004).
- > Atteintes potentielles importantes à l'environnement (GL ; 26.11.2004).
- > Impact considérable sur l'environnement (ZH).
- > La définition du caractère considérable dépend de la valeur seuil selon l'OEIE (BE mai 2004 ; LU inst. 21.1–21.7, 22.3, 22.4, 30.1–30.4, 40.3–40.9, 50.1–50.5, 60.5–60.7, 70.1–70.15, 80.1–80.8).
- > Agrandissement inférieur à la valeur seuil, lorsqu'une EIE déjà réalisée fournit une documentation suffisante pour évaluer le projet (GR ; 5.11.2004).

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

## A4-2 Règles spécifiques aux différents types d'installations

### 11.1 Routes nationales

- > Construction d'une galerie de 650 m de long (tunnel) pour favoriser le développement territorial et réduire les émissions du trafic, les répercussions sur l'écoulement de la nappe souterraine restant encore à déterminer (OFEFP ; 11.3.1998).
- > Réaménagement de deux raccordements autoroutiers partiels entraînant une augmentation de 20 % du trafic sur l'un des raccordements et une augmentation de 30 % du trafic sur l'autre raccordement (OFEFP ; 22.7.2004).
- > Toute modification apportée aux routes nationales et tout ouvrage de raccordement devraient en principe être soumis à l'EIE (LU).
  
- > Assainissement d'un raccordement autoroutier qui entraîne un accroissement du trafic dans la zone environnante pouvant dépasser 10 % et qui comprend un assainissement du traitement des ruissellements routiers conduisant à une nette amélioration de la protection des eaux (OFEFP ; 6.8.2004).
- > Déplacement d'une sortie d'autoroute pour la faire coïncider avec un raccordement autoroutier situé à 500 m et autres mesures de construction (en particulier élargissement des bandes de sécurité, léger déplacement du tracé des voies, suppression d'une sortie, aménagement de parois antibruit, assainissement du drainage, aménagement de trois passages à faune) sur une distance de plusieurs kilomètres (OFEFP ; 21.7.2004).

Modifications considérables

Modifications relativement peu importantes

### 11.2 Routes principales

### 11.3 Autres routes à grand débit et autres routes principales

- > Rénovation d'un tronçon de 700 m, comprenant un nouveau tracé et engendrant des atteintes considérables à la forêt (défrichement), à la nature (zones alluviales) et au paysage (enjambement d'un cours d'eau, modifications de talus, etc.) (BE ; 23.10.2003).
- > Aménagement d'un nouveau tronçon de 600 m, engendrant de sérieuses répercussions sur divers secteurs environnementaux (BE ; 13.12.1999 ; avec référence à la pratique de l'OCE, BE : obligation de réaliser une EIE pour de nouvelles installations de 500 m environ engendrant des atteintes supplémentaires à l'environnement).
- > Accroissement sensible du trafic, rectification du tracé actuel ou construction d'un tunnel sur plusieurs centaines de mètres (BE ; 24.9.1991).
- > La décision se fonde sur deux critères : modification du tracé (EIE obligatoire sans condition) et modification importante de l'exploitation (trafic supplémentaire très important) (FR ; 25.11.2004).
- > Correction de route avec nouveau tracé (GR ; 5.11.2004).
- > Dans le cas de l'agrandissement d'un raccordement autoroutier partiel (trois-quarts de raccordement) pour en faire un raccordement complet, lorsque l'impact environnemental de l'agrandissement est incertain (BE ; 5.11.2002).
- > Nouveau giratoire avec nouveaux accès (BE ; 22.4.2003).

Modifications considérables

- > L'accroissement du trafic et la surface de terrain utilisé servent de critères (LU).
- > Modification du flux du trafic induit par des mesures complémentaires (ville de Zurich).
- > Nouvelle répartition de l'aire réservée au trafic (avec raccordement des transports publics et du trafic lent) aux abords de la gare, sans accroissement de la capacité et sans utilisation de surface jusqu'alors non affectées au trafic (BE ; 2.7.2003).
- > Nouveau giratoire (BE ; 22.4.2003).
- > Légère correction d'une route et construction d'un chemin parallèle à la route (BE ; 6.7.1994).
- > Court tronçon d'une route avec assainissement d'un passage supérieur (BE ; 2.2.2000).
- > Assainissement de passages à niveau, sans autres travaux (BE ; 3.8.1993).
- > Aménagement de trottoirs et de pistes cyclables, sans autres travaux (BE ; 24.9.91).
- > Élimination d'un goulet d'étranglement sans augmentation de la capacité (car d'autres goulets subsistent sur la même route) (TI ; 25.11.2004 ; la décision n'a pas encore été rendue).

Modifications relativement peu importantes

#### 11.4 Parcs de stationnements (terrains ou bâtiments) pour plus de 300 voitures

- > Agrandissement d'un parc de stationnement (pour le faire passer de 700 à 811 places), qui ne peut se faire sans un nouveau contingent de trajets (BE ; 4.8.2004).
- > Agrandissement de 15 nouvelles places d'un parc de stationnement qui compte quelque 350 places, l'agrandissement ne pouvant a priori être qualifié de peu important (BE ; 10.12.2002).
- > L'accroissement du trafic et la surface de terrain utilisé servent de critères (LU).
- > Augmentation du nombre de places de stationnement pour autant que le crédit de trajets ne soit pas dépassé (BE ; 4.8.2004).
- > Agrandissement d'un parc de stationnement de 10 à 15 places (BE ; 14.10.2004).
- > Agrandissement du parc de stationnement d'un centre commercial, comptant au total 428 places, de 76 nouvelles places qui seront réservées aux employés du centre (TI ; 18.12.2003).

Modifications considérables

Modifications relativement peu importantes

#### 12.1 Lignes de chemin de fer

- > Augmentation sensible du trafic en raison de la densification de l'horaire, également pour les trains marchandises (LU).
- > aucun exemple.

Modification considérable

Modification relativement peu importante

### 13.1-3 Installations portuaires

- > Agrandissement d'un port par l'aménagement de quelques places pour de grands bateaux. Motifs : atteinte portée à la végétation rivulaire et exposition au bruit pouvant être engendrée par la circulation de ces bateaux (TI ; 25.11.2004).
- > Les critères appliqués comprennent l'augmentation du nombre de trajets par bateau, des marchandises transbordées et de la surface bâtie (LU).
- > aucun exemple.

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

### 14.1-3 Aéroports et champs d'aviation

- > Les critères appliqués comprennent l'exploitation aéroportuaire et l'utilisation du sol (LU).
- > aucun exemple.

Modification considérable

Modification relativement peu importante

### 21.1 Installations destinées à la production d'énergie nucléaire

- > Agrandissement d'une installation destinée à la production d'énergie nucléaire par l'adjonction d'un entreposage en piscine dans le périmètre  $A_u$  de protection des eaux et à proximité de captages d'eau souterraine dotés des zones de protection correspondantes (OFEFP ; 3.6.2002).
- > aucun exemple.

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

### 22.2 Lignes aériennes à haute tension et câbles à haute tension enterrés (dimensionnés pour 220 kV ou plus)

- > Déplacement de lignes aériennes à haute tension impliquant le déplacement de plusieurs pylônes (GR ; 5.11.2004).
- > Remplacement des pylônes existants par des pylônes plus grands, sur plus de 20 km, l'emplacement des pylônes étant légèrement modifié mais suivant le même tracé, dans le cas d'une ligne aérienne de 380 kV sise en zone IFP (OFEFP ; 3.4.2002).
- > Le nombre de pylônes déplacés dans un secteur donné constitue le critère déterminant (LU).
- > Remplacement d'une sous-station, défrichage compris, ainsi que raccordement d'une ligne à un poste de couplage existant, défrichage compris (BE ; 30.3.2004).
- > Déplacement de 100 m environ de cinq pylônes d'une ligne aérienne de 220 kV, sans dépassement des valeurs limites prescrites par l'ORNI (GL ; 26.11.2004).
- > Déplacement et rehaussement d'un pylône d'une ligne aérienne de 220 kV (OFEFP ; 29.11.2004).

Modifications considérables

Modification relativement peu importante



#### 40.4-6 Décharges

- > aucun exemple.
- > Construction d'une nouvelle place de transbordement sur le terrain d'une décharge bioactive existante comprenant un compartiment pour mâchefers, sans modification de l'affectation de la décharge et sans adaptation de la structure définitive de la décharge (BE ; 14.6.2004).
- > Aménagement d'un compartiment pour mâchefers dans une décharge existante, déjà autorisée à accueillir des scories d'incinération des ordures ménagères (OCE BE 8 ; 6.7.1999).

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

#### 40.7 Installations de traitement des déchets (d'une capacité supérieure à 1000 t par an)

- > Agrandissement d'une installation de tri des déchets de chantier, impliquant un accroissement de la capacité de 1000 t (BE ; 1.7.2004).
- > Traitement de déchets provenant d'une zone sise à l'extérieur du bassin versant d'une station d'épuration des eaux usées, la quantité de ces déchets dépassant 1000 t par an (BE ; 5.12.2003).
- > Accroissement de capacité (BE ; 9.8.1999).
- > Accroissement de la capacité de traitement initiale de 8000 t pour qu'elle atteigne 10'000 à 15'000 t (ZH ; 12.5.2003).
- > Agrandissement d'un centre de tri des déchets de chantier sans accroissement de la capacité de traitement (BE ; 1.7.2004).
- > Traitement de déchets spéciaux présentant des composants similaires à ceux des déchets spéciaux déjà traités dans l'installation (BE ; 20.1.2004).
- > Modification d'une installation servant au traitement de boues fines, qui continuera de traiter les mêmes déchets spéciaux sans modification sensible des quantités annuelles (BE ; 24.2.1999).
- > Agrandissement d'une installation existante de traitement des sols par l'adjonction d'un centre de réception, car ce nouvel entrepôt provisoire ne dépasse de loin pas la valeur seuil de 5000 t pour les déchets spéciaux solides (OEIE, annexe, ch. 40.8) (BE ; 9.4.1996).

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

#### 40.9 Installations d'épuration des eaux usées (d'une capacité de plus de 20'000 équivalents-habitants)

- > Adjonction, à une STEP, d'une installation de séchage solaire des boues d'épuration, permettant de prévoir des émissions d'ammoniac (GL ; 26.11.2004).
- > aucun exemple.

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

### 50.5 Installations de tir à 300 m (avec plus de 15 cibles)

- > Mise en place d'un marquage électronique des touchés, dans la mesure où elle augmente la capacité de l'installation de tir (BE ; 16.3.1994).
- > aucun exemple.

Modifications considérables

Modification relativement  
peu importante

### 60.7 Terrains de golf (de neuf trous et plus)

- > Agrandissement d'un terrain de golf de 9 à 18 trous (GR ; 5.11.2004).
- > Assainissement général d'un terrain de golf de 18 trous aménagé dans les années soixante (ZH ; 17.6.2003).
- > aucun exemple.

Modifications considérables

Modification relativement  
peu importante

### 70.7 Entrepôts destinés au stockage de produits chimiques (d'une capacité utile supérieure à 1000 t)

- > aucun exemple.
- > Modification de l'exploitation n'impliquant qu'une légère augmentation de la charge calorifique déjà existante (BE ; 8.7.2002).
- > Exploitation de la capacité totale prévue par le permis de construire après un assainissement conforme à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)<sup>149</sup> (BE ; 5.8.2004).

Modifications considérables

Modification relativement  
peu importante

### 70.9 Abattoirs et boucheries en gros (d'une capacité de production supérieure à 5000 t par an)

- > aucun exemple.
- > Modification de l'exploitation destinée à adapter l'installation aux normes d'hygiène de l'Union européenne, sans accroissement de sa capacité (BE ; 13.5.1996).

Modifications considérables

Modification relativement  
peu importante

### 70.11 Verreries (d'une capacité de production supérieure à 30'000 t par an)

- > aucun exemple.
- > Remplacement d'un four existant, sans augmentation de la capacité et sans aggravation de l'impact sur l'environnement (VD ; 13.4.2004).

Modifications considérables

Modification relativement  
peu importante

<sup>149</sup> Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012).

**80.1 Améliorations foncières**

**(touchant plus de 400 ha de terrain)**

- > Prolongement d'une route, qui dessert déjà 450 ha de terrain, d'un tronçon permettant de desservir 90 autres ha de terrain et jouxtant un bas-marais (GL ; 26.11.2004).
- > aucun exemple.

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

**80.3 Gravières et sablières**

**(d'un volume global d'exploitation supérieur à 300'000 m<sup>3</sup>)**

- > Nouvelle étape d'exploitation d'un volume supérieur à 300'000 m<sup>3</sup> (GR ; 5.11.2004).
- > Extension d'une gravière existante, comprenant au total 370'000 m<sup>3</sup>, de 180'000 m<sup>3</sup> (exploitation de gravier) et de 225'000 m<sup>3</sup> (entreposage de matériaux excavés non pollués) (ZH ; 9.8.2001).
- > Comblement d'une grande gravière, de 1,2 million de m<sup>3</sup> environ, avec des matériaux excavés non pollués (ZH ; 20.9.2000).

Modifications considérables

Modification relativement peu importante

**80.4 Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente**

**(avec différentes valeurs seuil selon les espèces animales)**

- > Aménagement d'une cour couverte et de conduits d'aération dans un poulailler (modification possible des atteintes à l'environnement dans les domaines du bruit et de l'air) (BE ; 29.7.2004).
- > Construction d'une étable de remonte pour 100 têtes de bétail supplémentaires, dans une exploitation possédant déjà des places pour 50 porcs à l'engrais et 80 truies mères (modification possible des atteintes à l'environnement, notamment des émissions d'odeurs) (BE ; 7.7.2004).
- > Construction d'une porcherie à proximité immédiate d'un poulailler (nouvel impact sur l'environnement venant s'ajouter aux atteintes préexistantes) (BE ; 28.6.2004).
- > Reconstruction d'une porcherie avec augmentation des places pour truies mères (BE ; 24.3.2004).
- > Modification touchant au bâtiment (adaptation aux prescriptions en matière de protection des animaux par l'aménagement d'une étable ouverte, offrant aux animaux la possibilité de sortir en plein air, p. ex.), même sans augmentation du nombre de têtes de bétail, et modification de l'exploitation (aération, fosse à purin) (AI ; 4.11.2004).
- > Accroissement du cheptel : passage de 258 à 300 truies mères, 40 petites et 40 grandes truies d'élevage supplémentaires (ZH ; 26.9.2002/4.4.2003).
- > Augmentation du cheptel de 340 à 560 porcs à l'engrais (ZH ; fin 2002).

Modifications considérables

- > Aménagement d'un compartiment pour la mise bas dans une étable pour vaches et d'un chauffage dans la cave à betterave, sans augmentation du nombre de places pour le bétail et sans nouvelle cour d'exercice (BE ; 6.7.2004).
- > Nouvelle cour d'exercice remplaçant la cour utilisée jusqu'alors, sans agrandissement de la surface et sans augmentation du cheptel (BE ; 6.7.2004).
- > Modification d'une installation pour l'adapter aux prescriptions en vigueur, sans augmentation du cheptel et sans modification importante de l'exploitation (VD ; 7.7.2004).

Modification relativement  
peu importante

#### **80.5 Centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5000 m<sup>2</sup>**

Modifications considérables

- > Extension de 4861 m<sup>2</sup>, voire de 6136 m<sup>2</sup>, d'un centre commercial, comptant déjà une surface de vente de quelque 12'000 m<sup>2</sup> (TI ; 4.5.2004).
- > Restructuration d'un magasin entraînant une augmentation de l'attrait pour les clients et de la fréquentation, même sans modification de la surface de vente (ville de Zurich).
  
- > Accroissement de la surface de vente, pour autant que le nombre de trajets n'excède pas le crédit autorisé (BE ; 10.11.2004).
- > Agrandissement d'un centre commercial comptant une surface de vente de 10'490 m<sup>2</sup> par l'adjonction de nouveaux locaux totalisant 667 m<sup>2</sup> (TI ; 21.1.2004).

Modification relativement  
peu importante

---

## > Bibliographie

Aemisegger H. 2004: Die Umweltverträglichkeitsprüfung in der Praxis des Bundesgerichts. URP 394–417.

Griffel A. 2001: Die Grundprinzipien des schweizerischen Umweltrechts. Zürcher Habil. 2000. Zürich.

Iselin G. 1987: Fragen zum intertemporalen Recht am Beispiel der Umweltverträglichkeitsprüfung. URP 31–36.

Loretan T. 1989: Rechtsfragen beim Erstellen von Umweltverträglichkeitsberichten – Zu einigen Problemen des Berichtverfassers bzw. des Bauherrn. URP 133–163.

Nicole Y. 1992: L'étude d'impact dans le système fédéraliste suisse, Diss. Lausanne.

Rausch H., Keller P.M. 2001: Kommentar USG, Art. 8, Zürich.

Rausch H., Keller P.M. 2001: Kommentar USG, Art. 9, Zürich.

Rausch H. 2004: Einführung in das Recht der UVP, URP 365–381.

Rausch H., Marti A., Griffel A. 2004: Umweltrecht, hrsg. von Walter Haller, Zürich.

Schrade A., Wiestner H. 2001: Kommentar USG, Art. 18, Zürich.

Trüb H.R. 1990: Rechtsschutz gegen Luftverunreinigung und Lärm – Das Beschwerdeverfahren bei Errichtung und Sanierung ortsfester Anlagen im Geltungsbereich des Umweltschutzgesetzes. Zürcher Diss. 1989, Zürich.

Zimmerli U. 1990: Sanierungen nach dem Bundesgesetz über den Umweltschutz: Grundlagen und Grundsätze. URP 243–264.

Zufferey J.-B. 1995: L'étude d'impact: Etat de la jurisprudence et de la doctrine. URP 537–575.